

# Schéma de Cohérence Territoriale Pays de Saintonge Romane

## RAPPORT CONCERNANT LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE SCOT ARRETE EN VUE DE SON APPROBATION

---

**Projet de SCoT arrêté le 12 octobre 2015 par délibération n° 26/2015  
du comité syndical du Pays de Saintonge Romane,**

**Complété des présentes modifications proposées à l'issue de la phase  
de consultation et de l'enquête publique**

**Et soumis à approbation du comité syndical – réunion du 11 juillet 2016**



## PRÉAMBULE

Les avis et remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur sont traités par thèmes :

- en rappelant parfois que ces avis et remarques sont similaires. Mais ils peuvent aussi être complémentaires, contradictoires ou se répondre mutuellement ;
- en mentionnant les auteurs des avis, par exemple : l'Etat, l'autorité environnementale... En outre, le présent rapport utilise les abréviations suivantes :
  - EIE : état initial de l'environnement ;
  - SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
  - CD17 : Conseil Départemental de Charente Maritime ;
  - DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT.

### Code couleur :

En noir : remarque des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur

En bleu : analyse de la remarque

En orange : proposition de modification du dossier de SCOT

### ⇒ Listes des thèmes & sommaire :

• Modifications/remarques relatives à l'organisation du dossier de SCoT	4
• Modifications/remarques relatives à l'environnement et la biodiversité	6
• Modifications/remarques relatives à l'organisation du territoire	24
• Modifications/remarques relatives au développement commercial	28
• Modifications/remarques relatives au développement économique	34
• Modifications/remarques relatives au développement résidentiel	40
• Modifications/remarques relatives à la gestion des ressources, pollutions, risques et nuisances	48
• Modifications/remarques relatives à la capacité d'accueil du territoire et la programmation d'équipements pour répondre au projet de développement économique et résidentiel	62
• Modifications Remarques impliquant des modifications ponctuelles et corrections matériels mineures du dossier de SCoT Arrêté	68
• Remarques n'impliquant pas de modifications du dossier de SCoT arrêté	70



## Modifications/remarques relatives à l'organisation du dossier de SCoT

### Remarques :

- Commissaire enquêteur : rapport de présentation aurait gagné à être présenté sous la forme d'un document unique pour être plus accessible à la lecture.
- Autorité environnementale : recommandation de regrouper les pièces du rapport de présentation en un seul document
- Autorité environnementale : absence de sommaire à l'EIE

### Analyse :

Bien que le code de l'urbanisme ne prévoit pas expressément de regrouper les pièces qu'il vise en un seul document (cf. L. 141-3 et R.141-2), le gain attendu en matière de lisibilité pour le lecteur a été souligné dans ses conclusions par monsieur le commissaire enquêteur.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté :

- Compiler l'ensemble des pièces constitutives du rapport de présentation pour les proposer à la lecture dans un format regroupé en reprenant également leur pagination et sommaires pour permettre une lecture aisée de ses différentes composantes.



## Modifications/remarques relatives à l'environnement et à la biodiversité

### Remarques :

- Autorité environnementale : compléter le volet explication des choix du rapport de présentation du SCoT par l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE 2016-2021.
- Etat : le rapport de présentation ne démontre pas sa bonne articulation avec le SDAGE 2016-2021. Faire une analyse de compatibilité du SCoT avec le SDAGE.

### Analyse :

Rappelons que le nouveau SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, soit postérieurement à la date d'arrêt du SCoT du PSR.

Pour autant, au cours de son élaboration, le SCoT a pris en compte dans son projet les éléments disponibles découlant des travaux du nouveau SDAGE, afin d'assurer une pleine compatibilité entre les 2 schémas. En outre, l'articulation du SCoT avec le SDAGE décrite dans le cadre du rapport de présentation du SCoT arrêté s'est appuyée sur les objectifs de ce nouveau SDAGE. Le SCoT a donc parfaitement intégré dans son projet les objectifs du SDAGE 2016-2021.

Le Code de l'urbanisme dit : le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ». Ainsi, contrairement à la demande de l'autorité environnementale, le SCoT n'est pas tenu d'analyser la compatibilité de ses objectifs avec le SDAGE dans le cadre de l'explication des choix du projet mais doit décrire son articulation avec le SDAGE dans un chapitre prévu à cet effet. Le dossier de SCoT arrêté comprend un tel chapitre dans lequel il décrit cette articulation SCoT/SDAGE.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point et d'améliorer encore la qualité du dossier :

- l'EIE du SCoT pourra mentionner les objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021 ;
- le volet du rapport de présentation du SCoT arrêté sur l'articulation du SCoT avec le SDAGE pourra être enrichi.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté :**

- **Après la page 42 de l'EIE du dossier arrêté est insérée une nouvelle page (43) comportant les éléments suivants de mise à jour relative au nouveau SDAGE 2016 – 2021 :**

### **« Mise à jour : Les objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021**

Un nouveau SDAGE Adour-Garonne a été approuvé et adopté le 01/12/2015, il remplace ainsi le précédent SDAGE 2009-2015.

Le SCOT doit donc être compatible avec ce nouveau SDAGE 2016-2021.

Ce nouveau SDAGE 2016-2021 fixe un certain nombre de grandes orientations et dispositions. Les principales orientations sont présentées ci-dessous :

#### **■ ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE**

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux du SDAGE. Pour cela, le SDAGE met en avant quatre grands axes :

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE ;
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;

#### **■ ORIENTATION B : Réduire les pollutions**

L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux d'une part, d'autre part à la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole. Pour cela, le SDAGE présente d'agir sur quatre axes :

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels ;

#### **■ ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
- Gérer la crise ;

■ **ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques**

L'enjeu pour le nouveau SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique de milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon quatre axes :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. »

○ **Page 65 du DOO du dossier arrêté :**

- **Après la phrase :** « privilégier l'hydraulique douce pour maîtriser l'imperméabilisation des sols lorsque l'éloignement de la nappe le permet",
- **Est ajoutée :** « A cette fin les coefficients d'imperméabilisation maximale éventuellement prévus dans les documents d'urbanisme tiendront compte de cette proximité éventuelle de la nappe. »

○ **Pages 13 et 14 de l'évaluation environnementale du dossier arrêté :**

**La partie relative à la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Adour-Garonne est complétée en lien avec la partie A du SDAGE : « Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE »**

**Après le paragraphe :** « Si en soi, le SCoT ne constitue pas le document le mieux adapté pour répondre à ce défi puisqu'il existe des instances porteuses des documents de planification appropriés, les SAGE, il faut souligner que le SCoT a été abordé dès son lancement comme un espace de travail coopératif et collaboratif entre les élus du territoire et entre les EPCI. Il a ainsi permis de renforcer la gouvernance locale sur toutes les thématiques territoriales. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec les animateurs des SAGE et une rencontre plus spécifique à l'évaluation environnementale a permis de renforcer le classement de certaines parties de cours d'eau dans la trame bleue du SCoT. »

**Sont insérés les éléments suivants :** « Le SDAGE 2016-2020 met davantage sur l'enjeu du changement climatique et sur l'anticipation nécessaire par les territoires, que le SDAGE 2010-2015 en vigueur lorsque le SCOT a été élaboré.

**A 19 :** « *Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion. Les SAGE et les contrats de rivière, le SCOT et autres contrats de programmation intègrent, dans leur diagnostic des scénarios prospectifs de long terme afin de*

*planifier des mesures d'adaptation dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau. Il s'agit de mettre en œuvre des actions concrètes (...). »*

Le projet de SCoT découle d'une réflexion prospective qui a fait émerger 3 scénarios contrastés. Dans le cadre de l'évaluation environnementale utilisée comme outil d'aide à la décision, ces scénarios ont fait l'objet d'une évaluation de leurs conséquences sur tous les grands enjeux environnementaux, y compris le changement climatique et les vulnérabilités du territoire à ses effets. De plus, le SCoT traite cet enjeu par l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (orientation B du DOO relative aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et Orientation C relative aux énergies renouvelables).

Les orientations A 35 à A 39 sont spécifiques à l'aménagement du territoire, en particulier l'objectif « *Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changement globaux* ».

Toute la démarche d'élaboration du SCoT a intégré les différents enjeux liés à l'eau (quantitatifs, qualitatifs et de biodiversité). Le DOO comprend plusieurs orientations permettant de répondre à ces enjeux. L'articulation entre le SDAGE et le SCoT peut être résumé comme suit :

*A 35 : « définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols ».* Cette orientation anticipe des outils futurs de gestion de l'aménagement ; elle concerne le SDAGE lui-même puisqu'il est indiqué qu'il devra définir une valeur-guide. Toutefois, concernant la finalité qui est de limiter l'imperméabilisation, le DOO traite le sujet par son orientation sur les coefficients d'imperméabilisation des sols mentionnée au paragraphe suivant (B-réduire les pollutions). A cette fin les coefficients d'imperméabilisation maximale éventuellement prévus dans les documents d'urbanisme tiendront compte de cette proximité éventuelle de la nappe.

*A 36 : « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure ».*

Comme indiqué ci-dessus, c'est l'ensemble de la démarche d'élaboration du SCoT qui a intégré tous les enjeux de l'eau, que ce soit dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ou dans le DOO qui est prescriptif sur les aspects de l'aménagement touchant à la ressource en eau : intégrant des zones humides et des cours d'eau dans la trame verte et bleue du SCoT, prévention des pollutions (voir ci-après), adéquation du développement urbain aux capacités de la ressource (capacité suffisante pour les prélèvements futurs à usage domestique- voir analyse des incidences).

*A 37 : « les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie ».*

Le DOO traite ces espaces principalement par trois moyens : la protection de la trame verte et bleue, en particulier les corridors prioritaires en lien avec le système hydrographique (orientation A-A-3 du DOO) ; la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des ruissellements (orientation 3-C-1 du DOO) ; la prévention des risques et la prise en compte des espaces concernés par l'aléa inondation (orientation 4-B-1 du DOO).

*A 39 : « Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire ».*

Le SCoT réalise le bilan des capacités et limites de la ressource et des équipements d'épuration des eaux usées dans l'Etat initial de l'environnement, sous la forme d'une analyse globale de la situation du territoire ainsi que d'une présentation plus détaillée des données en fiches annexes. Le DOO traduit les enjeux issus de cette analyse dans les objectifs de développement : l'adéquation aux capacités de la ressource pour l'eau potable est vérifiée et l'adéquation aux capacités des équipements doit être assurée dans le futur, ces capacités étant évolutives.

## Remarques :

- Autorité environnementale : recommande d'améliorer l'ambition du schéma en termes de préservation de la biodiversité en complétant le diagnostic environnemental par la prise en compte des sensibilités locales, notamment la présence d'espèces patrimoniales d'intérêt majeur, telles que le vison d'Europe, le râle des genêts, l'outarde canepetière (espèces inscrites sur la liste rouge des espèces menacées... et en proposant des orientations plus spécifiques aux sensibilités locales dans le DOO ;
- Autorité environnementale : SRCE à mieux intégrer dans le SCoT et notamment le descriptif de l'articulation SCoT/SRCE ;
- Etat : l'approche de la biodiversité s'appuie uniquement sur les zones existantes (Natura 2000, ZNIEFF...). Elle aurait pu être complétée par une approche permettant de prendre en compte à l'échelle du territoire du SCoT, les enjeux en matière de biodiversité.
- Etat : SCoT  
territoire ;
- Etat : le SCoT n'a pas suffisamment intégré et décliné le SRCE ;
- Etat : intégrer l  
(« hiérarchie » des espaces)...

## Analyse :

Le SCoT utilise toutes les données disponibles et dont le traitement à son échelle a un sens. Les espèces menacées sur liste rouge sont justement l'objet des inventaires et classement Natura 2000, ZNIEFF etc. dont le SCoT en fait l'analyse tout en les croisant avec le SRCE qu'il précise et contextualise au regard des caractéristiques du territoire. La carte page 37 de l'EIE effectue une hiérarchisation patrimoniale des sites dans l'objectif d'identifier les différents niveaux de fonctionnalité des milieux et de sensibilités des habitats et espèces. En particulier, elle permet d'identifier la valeur élevée des habitats abritant notamment les espèces menacées ou rares qu'elle qualifie de zones naturelles de sensibilité élevée regroupant la biodiversité la plus riche.

Les espèces menacées sont donc pleinement prises en compte dans cette carte de synthèse (en outre, le vison d'Europe est cité 16 fois et le râle des genêts 10 fois dans l'EIE). Les cartes 83 et 84 sont des cartes de synthèse de la totalité de l'EIE qui reprennent donc les éléments de la hiérarchisation patrimoniale des sites mentionnée ci-avant ; cette hiérarchisation incluant elle-même les zones abritant les espèces menacées.

Concernant la prise en compte, la contextualisation et la déclinaison du SRCE dans le SCoT. Comme indiqué ci-avant, le SCoT établit dès l'EIE une analyse contextuelle du SRCE au regard des caractéristiques propres du territoire (c'est à dire qu'une observation des espaces concernées par le SRCE a été faite dans le cadre de l'analyse) et des inventaires faunistiques et floristiques (Natura 2000,

ZNIEFF...). Dans ce sens il lui consacre les pages 29 à 36 de son EIE. En outre, la trame verte et bleue déterminée par le DOO du SCOT reprend les mêmes catégories de milieux écologiques que ceux utilisées par le SRCE pour faciliter la cohérence entre les 2 schémas et donc entre les politiques environnementales du PSR et régionale. Ainsi, le SRCE bénéficie d'une déclinaison attentive et contextualisée dans le DOO du SCoT arrêté.

Le SCoT arrêté répond donc déjà aux remarques formulées par l'Etat et l'autorité environnementale sur ces points.

Afin d'éviter toute ambiguïté, et notamment de confirmer la prise en compte fine du SRCE par le SCoT du PSR, et d'améliorer encore la qualité du dossier, le chapitre du rapport de présentation du SCoT arrêté relatif à l'articulation du SCoT avec le SRCE pourrait être enrichi en précisant :

- la méthodologie employée par le SCoT pour déterminer sa trame verte et bleue
- des objectifs du DOO pour traduire cette trame verte et bleue en tenant compte du SRCE

La méthodologie employée par le SCoT pour déterminer sa trame verte et bleue relève notamment des points suivants.

La détermination des espaces constitutifs de la trame verte et bleue s'est basée sur l'EIE du SCOT dont l'analyse s'est appuyée sur une démarche de reconnaissance et de hiérarchisation des habitats écologiques et de leurs liens fonctionnels potentiels (cf. ci après, Méthodologie de l'approche par milieu - démarche des SCOT grenelle – Ministère du Développement Durable) :

- données de la DREAL et du Muséum d'histoire naturelle pour reconnaître les secteurs de potentiels écologiques. Le SCoT a utilisé les données disponibles sur les habitats et espèces à savoir les zonages environnementaux, DOCOB... Les espèces menacées sur liste rouge sont l'objet des inventaires et classement Natura 2000, ZNIEFF 1 etc. dont le SCoT en fait l'analyse tout en les croisant avec le SRCE qu'il précise et contextualise au regard des caractéristiques du territoire. L'EIE effectue une hiérarchisation patrimoniale des sites dans l'objectif d'identifier les différents niveaux de fonctionnalité des milieux et de sensibilités des habitats et espèces. En particulier, cette hiérarchisation permet d'identifier la valeur élevée des habitats abritant notamment les espèces menacées ou rares qu'elle qualifie de zones naturelles de sensibilité élevée regroupant la biodiversité la plus riche. Les espèces menacées sont pleinement prises en compte dans l'EIE.
- contextualisation du SRCE au regard des caractéristiques des espaces concernés du territoire pour préciser la localisation des différentes sous-trames (du SRCE) en tenant compte de leur niveau de connectivité.
- étude par photo interprétation ;
- fonctionnement hydraulique des bassins versants ;
- données des SDAGE et SAGE existants ;
- prise en compte des structures écologiques des territoires voisins au SCOT ;

L'EIE établit ainsi une préfiguration de la trame verte et bleue du territoire tenant compte et déclinant le SRCE à l'échelle du territoire.

Les objectifs du DOO pour traduire cette trame verte et bleue en tenant compte du SRCE relèvent notamment des éléments suivants.

Le DOO précise les objectifs de protection/gestion des différents milieux écologiques de la trame verte et bleue et en décline la traduction spatiale. Il détermine notamment pour cela :

- les réservoirs de biodiversité qui regroupent les milieux les plus fonctionnels et/ou les plus riches sur le plan patrimonial. En plus de préserver leur intégrité interne, le DOO prend des mesures pour limiter les pressions à leurs abords (abords des sites Natura 2000, des lisières forestières...). Le DOO distingue les réservoirs de biodiversité majeurs et annexes en cohérence avec le SRCE et la hiérarchisation patrimoniale des sites. Il précise les caractéristiques des milieux naturels à protéger sur la base des différentes typologies de sous-trame du SRCE afin que les PLU attribuent des prescriptions adaptées à ces caractéristiques: forêt et landes, zones humides et bocage...
- les corridors écologiques prioritaires, de nature ordinaire, potentiels (calcoles) et de trame verte urbaine à étudier. Ce maillage s'appuie sur ceux du SRCE et sur les liens fonctionnels dont les logiques découlent principalement de l'hydrosystème et du cortège de milieux terrestres qui l'accompagne (prairies, bocages...), ainsi que sur les connexions bocagères et interforestières. Le SCoT prévoit des mesures de compensation (en dernier recours) en cas de coupures de continuités ne pouvant être évitées (liées par exemple à des projets d'intérêt général) en demandant de prévoir le cas échéant la possibilité d'organiser des passages sous ou sur ces infrastructures pour la faune qui utilise effectivement ces espaces comme axes nécessaires de déplacement. Toutes les zones de conflits potentiels entre la trame écologique et les infrastructures et artificialisations importantes identifiées à l'EIE du SCoT, sont gérées dans le DOO à la fois au travers des corridors prioritaires et de nature ordinaire que le SCoT définit pour améliorer les continuités écologiques et au travers des orientations de résorption/atténuation des ruptures écologiques. Notons que le SCoT, en cohérence avec le SRCE, fixe l'objectif d'amélioration de la transparence des infrastructures routières dans les secteurs de conflits potentiels avec les axes routiers fragmentant déterminés au SRCE. Ces secteurs sont dénommés au DOO : ruptures écologiques.
- la protection des boisements, en veillant à ne pas obérer leur valorisation forestière ou énergétique ;
- les mesures de préservation du maillage bocager et des objectifs d'évitement/compensation en cas de pertes de bocage qui ne peut pas être évitée.
- des objectifs de maintien d'espace tampon ou de requalification des lisières urbaines lorsque l'urbanisation existante borde des réservoirs de biodiversité afin de maîtriser ou réduire les pressions sur ces réservoirs.
- des objectifs de protection forte des zones humides en cohérence et compatibilité avec les normes issues des SDAGE et SAGE.

## Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Après la page 17 (...) de l'évaluation environnementale (pièce 1.4 du Rapport de Présentation) est insérée une nouvelle page précisant l'articulation entre le SCoT et le SRCE :

- **« Articulation entre la trame verte et bleue du SCoT et le SRCE :**

- A) Par la méthode de détermination des éléments constituant la trame verte et bleue du SCoT**

La détermination des espaces constitutifs de la trame verte et bleue qui a été effectuée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE du SCoT) suit la même logique que celle qui guide la détermination de la trame verte et bleue régionale : approche par milieux découlant des méthodes d'analyse de l'écologie du paysage et mobilisation des données d'inventaire et de connaissance des milieux et des espèces (DREAL, Muséum d'histoire naturelle, réservoirs biologique du SDAGE). Ainsi les données relatives aux espèces inventoriées dans les listes annexes des Directives Habitat et Oiseaux (listes d'importance européenne) ou listes nationales et régionales, sont prises en compte. Ces données sont présentées sous la forme de fiches annexes à l'état initial de l'environnement présentant les sensibilités des espaces concernés et les espèces à enjeux présentes.

Le travail de définition de la trame verte et bleue du SCoT précise les contours des espaces concernés au regard des caractéristiques locales.

- B) Par la trame verte et bleue définie pour le SCoT**

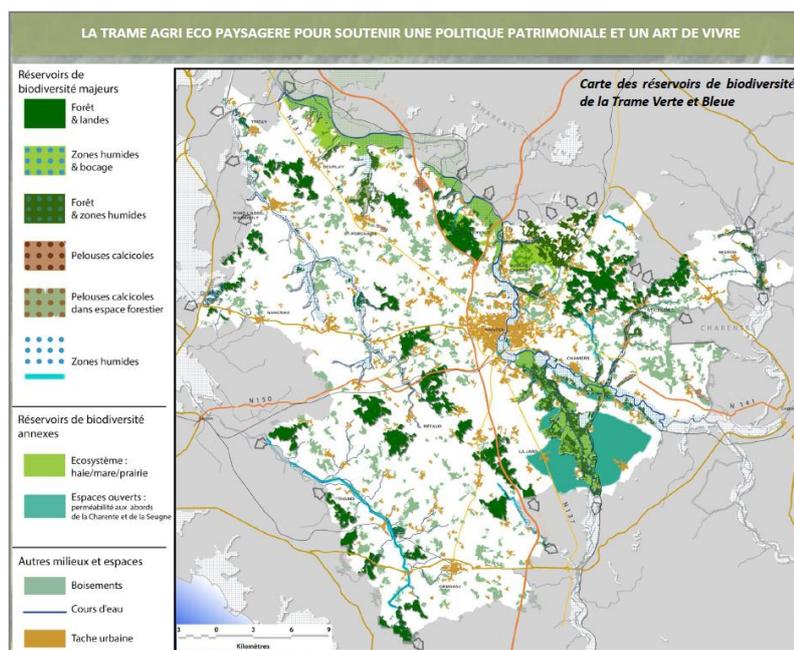
Le SRCE détermine les sous-trames qui permettent le maintien de la biodiversité pour les différentes espèces. Les 5 sous-trames sont présentes sur le territoire du SCoT (à l'exception des milieux littoraux) :

- Forêts et Landes
- Systèmes bocagers
- Plaines ouvertes
- Pelouses sèches calcicoles
- Zones humides, cours d'eau et milieux littoraux

La « trame écologique du SCoT » telle que définie selon la méthodologie expliquée ci-dessus, comprend les sous-trames du SRCE.

La Trame bleue du SCoT regroupe les zones humides et cours d'eau ;

La trame verte regroupe les systèmes bocagers, plaines ouvertes, pelouses calcicoles, forêts et landes.



Carte : extrait du DOO, partie A.

Cette trame écologique est un élément important du DOO, dont elle constitue l'axe 1 « LA TRAME ECO-PAYSAGERE POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE ».

L'analyse par l'écologie paysagère, en prenant en compte les caractéristiques des espaces du SCoT a permis de préciser la localisation des différentes sous-trames (du SRCE) en tenant compte de leur niveau de connectivité. Cette approche a croisé les données paysagères et les études du fonctionnement hydraulique des bassins versants avec un complément par photo-interprétation. »

## **Remarques :**

- Autorité environnementale : caractériser les zones de conflits potentiels avec la trame verte et bleue identifiées à l'EIE. Décliner en conséquence des orientations spécifiques pour la gestion de ces conflits.

## **Analyse :**

L'EIE caractérise déjà "les éléments de fragmentation" et la carte correspondante page 29 fait apparaître les milieux concernés par ces éléments de fragmentation potentiels. En outre, le DOO prend les mesures nécessaires à la gestion de ces éléments fragmentant puisqu'il définit dans les secteurs concernés des corridors écologiques auxquels sont attribués des orientations visant à :

- préserver et améliorer la continuité des milieux naturels ;
- ainsi qu'à mettre en place le cas échéant des passages pour la faune qui utilise effectivement ces espaces en cas d'évolution des infrastructures.

Ces mesures auront donc pour effet d'améliorer la transparence des infrastructures, comme le demande le SRCE. En outre, à l'intersection des corridors écologiques du SCoT avec les axes routiers fragmentant déterminés par le SRCE, le DOO prévoit un objectif de résorption/atténuation des ruptures écologiques.

Afin d'éviter toute ambiguïté et d'améliorer la qualité du dossier, l'EIE du SCoT pourrait préciser par un texte ce que la carte page 29 montre déjà concernant les éléments fragmentant ainsi que les enjeux qu'ils impliquent pour la trame verte et bleue du SCoT.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

### **o Page 33 de l'EIE du dossier arrêté :**

- **Après le paragraphe :** « Les obstacles à l'écoulement : il s'agit des obstacles à la continuité longitudinale des cours d'eau identifiés dans le Référentiel Obstacles à l'Écoulement de l'ONEMA (néanmoins chaque situation est à examiner localement.)»

### **Sont ajoutés les paragraphes suivants :**

« La carte page 29 localise les secteurs comportant des éléments potentiellement fragmentant et identifie les types de milieux naturels présents dans ces secteurs qui sont donc susceptibles d'être concernés par cette fragmentation. L'analyse de cette carte montre

que dans la majorité des cas la fragmentation est liée à la présence d'infrastructures routières et concerne potentiellement : le système bocager (effets sur les déplacements de la grande et petite faune – hors avifaune), ainsi que sur 9 secteurs des milieux humides et/ou abords de cours d'eau (effets sur les déplacements de la faune semi-aquatique essentiellement). Le projet de trame verte et bleue du SCOT sera amené à prendre en compte ces éléments dans la détermination des corridors écologiques et des mesures pour préserver leur fonctionnalité, notamment en préservant les abords des cours d'eau, les zones humides et le maillage bocager, ainsi qu'en prévoyant l'évitement, la réduction, voire la compensation en cas de développement des infrastructures sur ces sites au regard de la faune qui utilise effectivement ces espaces pour se déplacer. »

○ **Page 15 du DOO du dossier arrêté :**

- **Le paragraphe** : « Les nouvelles infrastructures et réseaux ne compromettent pas les corridors ou prévoient les mesures d'évitement et/ou de compensation maîtrisant les impacts. Ainsi, en cas de création ou de modification d'une infrastructure majeure (d'échelle départementale, régionale ou nationale), l'opportunité de mettre en place des passages pour la faune qui utilise effectivement ces espaces sera étudiée. »

▪ **Est inclus dans le cadre d'une nouvelle orientation :**

- **Il est précédé du titre** : « **La résorption / atténuation des ruptures écologiques** »
- **Et complété à sa suite par le paragraphe suivant** : « En outre, il s'agira d'engager la réflexion sur l'amélioration de la transparence des infrastructures existantes dans les secteurs identifiés en tant que ruptures écologiques au présent DOO pour la faune qui utilise effectivement ces espaces et dans le cadre de solutions techniquement et financièrement acceptables. Cette réflexion impliquera les collectivités et l'ensemble des partenaires publics en responsabilité de la gestion et du développement des infrastructures routières ainsi que de la gestion environnementale. »

○ **Page 19 de l'évaluation environnementale du dossier arrêté :**

- **Après le paragraphe (complété dans le cadre du présent rapport de modifications ; cf. modifications/remarques relatives à l'intégration du SRCE)** : « L'analyse par l'écologie paysagère, en prenant en compte les caractéristiques des espaces du SCoT a permis de préciser la localisation des différentes sous-trames (du SRCE) en tenant compte de leur niveau de connectivité. Cette approche a croisé les données paysagères et les études du fonctionnement hydraulique des bassins versants avec un complément par photo-interprétation »

- **Est ajouté le paragraphe suivant** : « Le SRCE identifie un certain nombre de points de conflits, souvent dus aux infrastructures routières ainsi qu'aux barrages sur les cours d'eau. Le SCoT affine cette approche en fonction d'une analyse établie dans l'état initial de l'environnement pour déterminer les connexions fonctionnelles entre les espaces. Les points de conflits identifiés par le SRCE et les éléments de fragmentation liés aux infrastructures du territoire sont pris en compte. Le SCoT traite l'enjeu de connectivité dans le DOO par des corridors permettant de renforcer les continuités par la résorption ou l'atténuation des ruptures écologiques (notamment par les boisements, les haies, les espaces tampons et l'amélioration des lisières urbaines...). En cohérence avec le SRCE, le SCoT fixe l'objectif d'améliorer la transparence des infrastructures routières dans les secteurs de conflits potentiels avec les axes routiers fragmentant déterminés au SRCE ; ces secteurs sont dénommés au DOO « ruptures écologiques ».

### **Remarques :**

- Etat : pas possible pour le SCoT/DOO de prescrire une étude d'impact ou d'évaluation des incidences
- CdA Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : prescription d'étude d'impact et d'incidence au DOO génère un risque de contrainte nouvelle et importante

### **Analyse :**

Le projet de SCoT vise à relayer et renforcer les objectifs de préservation de ces espaces sensibles et retenus comme prioritaires au regard de leur rôle en tant qu'habitat d'espèces menacées. Les zonages environnementaux Natura 2000 prévoient la réalisation de telles études pour les espaces qu'ils concernent.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 7 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **Le paragraphe :** « pas d'ouvrages d'intérêt public sauf s'ils ne peuvent pas s'implanter ailleurs et sous réserve d'une étude d'impact définissant l'acceptabilité environnementale du projet au regard de la sensibilité des sites et les mesures d'évitement et compensatoire à mettre en œuvre. »
  - **Est remplacé par :** « pas d'ouvrages d'intérêt public sauf s'ils ne peuvent pas s'implanter ailleurs et sous réserve de leur acceptabilité environnementale au regard de l'intérêt écologique global des sites déterminé dans le cadre des procédures et autorisations prévus par les normes en vigueur. »
  - **La phrase :** « Dans les zones Natura 2000, il s'agit en plus de :
  - **Est remplacé par :** « « Dans les zones Natura 2000 et à leurs abords, il s'agit en plus de :
  - **La puce :** « ...si des aménagements aux abords des zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences, qui définira les éventuelles mesures compensatoires admissibles. » est supprimée.

### **Remarques :**

- Etat : simplifier écriture du DOO (p. 10) : « ne pas s'opposer à la lutte contre la fermeture excessive... »

### **Analyse :**

Double négation à corriger.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page10 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **La puce :** « ne pas s'opposer à la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces utilisés par l'agriculture ou relevant de milieux naturels particuliers tels que des prairies, des zones humides... »
  - **Est reformulée :** « permettre la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces utilisés par l'agriculture ou relevant de milieux naturels particuliers tels que des prairies, des zones humides... ».

### **Remarques :**

- Etat : EIE mériterait d'être complété par la présentation des zones humides potentielles prélocalisées par la DREAL.

### **Analyse :**

La carte de prélocalisation des zones humides potentielles établie par la DREAL ne permet pas de préjuger de la présence ou non de zones humides (et moins encore d'affirmer qu'une telle présence est avérée), comme l'explique la note méthodologique afférente à cette carte. Ainsi, pour déterminer si des zones humides existent effectivement dans les secteurs identifiés par cette carte, un croisement avec d'autres données, voire des investigations spécifiques sont nécessaires. A son échelle, le SCoT a effectué ce croisement avec les données du SRCE et du SDAGE notamment pour déterminer sa trame bleue. Les PLU seront amenés à préciser à leur échelle les zones humides à protéger : les inventaires des SAGE ou des collectivités dans le cadre de l'application des SAGE faciliteront cette précision.

Pour autant, cette carte de prélocalisation des zones humides potentielles constitue une base d'information intéressante pour les différents acteurs et collectivités que l'EIE du SCOT pourrait mentionner.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 30 de l'EIE du dossier arrêté.**
  - **Après le paragraphe :** « Ces éléments appellent à être protégés en priorité dans le respect de leurs caractéristiques et nécessitent de maîtriser les risques de banalisation des lisières forestières. »

#### **Sont ajoutés les paragraphes et la carte de prélocalisation des zones humides potentielles suivants :**

« A titre d'information, une prélocalisation de zones humides probables s'appuyant sur le croisement de données cartographiques et aériennes (courbes de niveau, végétation, occupation du sol ...) a été réalisée par la DREAL en 2012. Cette carte de prélocalisation (cf. ci-après) identifie des secteurs qui peuvent potentiellement accueillir des zones humides mais n'en atteste pas de l'existence ni ne revêt un caractère réglementaire : elle est une base informative notamment pour les collectivités. Les inventaires des zones humides amenés à être établis à l'échelle des SAGE et/ou par les communes dans le cadre de l'application des SAGE permettront aussi de poursuivre l'amélioration de la connaissance des zones humides. »



# Zones humides probables Département de la Charente-Maritime





## Modifications/remarques relatives à l'organisation du territoire

### Remarques :

- Etat : rôle de Corme Royal en tant que pôle relais vis à vis des territoires de Royan et Rochefort qui pose question (PADD et DOO). Caractérisation à rendre plus explicite dans le diagnostic prospectif...

### Analyse :

Le PADD mentionne (p. 14) : « L'objectif est de croiser différents potentiels en articulation avec des pôles extérieurs, ces potentiels pouvant être capitalisés en interne au territoire par plusieurs pôles :

- coopération avec les territoires littoraux et notamment Royan (via Saujon) et Rochefort (en lien avec le projet d'aéroport départemental de Saint-Agnant) - concerne en interne Corme Royal, Gémozac, Pont l'Abbé d'Arnoult, Saint Porchaire, Meursac »

L'armature territoriale telle que proposé par le projet de SCoT vise à structurer et organiser l'émergence d'un maillage urbain à même de fonctionner dans une dynamique de réseau, d'une part en interne vis-à-vis du pôle saintais et entre les polarités du territoire, mais également vis-à-vis des territoires et polarités extérieurs. Ainsi, si le rôle de Corme Royal vis-à-vis de Royan et Rochefort peut poser question, ce même rôle potentiel entre Saintes et le littoral de Marennes-Oléron est plus difficilement contestable.

Il convient de compléter l'écriture du PADD (et non du diagnostic prospectif) qui cible ces interactions attendues.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 14 (...) du PADD du dossier arrêté :
  - La puce/le paragraphe : « coopération avec les territoires littoraux et notamment Royan (via Saujon), et Rochefort (en lien avec le projet d'aéroport départemental de Saint-Agnant) »
  - est complétée comme suit : « coopération avec les territoires littoraux et notamment Royan (via Saujon), Rochefort (en lien avec le projet d'aéroport départemental de Saint-Agnant) et Marennes-Oléron ».

## **Remarques :**

- Etat : peu de plus value du DOO sur la thématique des transports et déplacements, notamment concernant l'évolution d'une offre alternative à l'usage individuel quasi exclusif de la voiture. Le SCOT devrait définir les grandes orientations de la politique en la matière ainsi que concernant les équipements et dessertes en TC, notamment en lien avec l'armature multipolaire définie et plus particulièrement pour Burie et Pont l'Abbé d'Arnoult, sous équipés en dessertes.

## **Analyse :**

Le DOO du Scot arrêté fixe l'organisation des transports en cohérence avec l'armature urbaine et économique du projet. Pour améliorer la qualité du document, cette organisation peut être affirmée et précisée à la partie 2B du DOO en proposant une focale sur les différentes polarités concernées, notamment au regard des objectifs de report : multimodalité et intermodalité.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Pages 39 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **le paragraphe :** « l'organisation des transports collectifs du territoire est liée aux pôles d'équilibre, voire aux pôles de proximité, comme pôles de rabattement en direction du pôle Saintais. »
  - **est complété comme suit :** « Cette fonction de rabattement est développée en priorité sur les pôles d'équilibre. Elle intègre les objectifs suivants de connexions et de complémentarités des modes de déplacements afin de développer l'attractivité et la densité de l'offre de mobilités durables dans le cadre de bassins de mobilités cohérents et adaptés aux besoins :
    - pour Gémozac l'offre de mobilité tient compte des besoins de développer les liens avec la gare de Pons ainsi qu'avec Saujon via Meursac ;
    - pour Burie l'offre de mobilité impliquera une réflexion sur son articulation avec les lignes de bus départementales, des pôles Saintais et Cognaçais ;
    - pour Pont-l'Abbé d'Arnoult l'offre de mobilité s'organise avec St-Porchaire et Corme Royal pour renforcer les axes de transport collectif vers Saintes, Rochefort et Royan.
  - **Un nouveau paragraphe est également inséré à la suite de ce texte :** « Cette offre de mobilités durables s'établit en concertation avec les différents acteurs des transports et vise à organiser les changements de modes en faveur des moyens de déplacements alternatifs à l'usage individuel à la voiture. Elle s'appuie pour cela sur

la complémentarité des transports collectifs, des transports à la demande, des transports en voiture partagée (covoiturage, électromobilité...) et des mobilités douces (cf. ci-après) »

### **Remarques :**

- CdC des Vals de Saintonge : renforcer les objectifs de desserte ferroviaire/TER en lien avec les Vals de Saintonge (axes Niort-Saintes et Saintes-La Rochelle) et développer les dessertes en direction de la métropole bordelaise

### **Analyse :**

Le projet de SCoT propose effectivement une focale circonscrite à la gare de Saintes en mettant en perspective son évolution attendue en lien avec l'arrivée du TGV d'ici 2020 et son aménagement en tant que pôle multimodale du territoire. La question des dessertes ferroviaires locales/TER n'est effectivement pas mise en avant. Il convient de corriger/compété ce point.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 38 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **Le paragraphe :** « La future desserte TGV appuie, à double titre, le renforcement de la gare de Saintes comme :
    - gare de desserte TGV de ligne Paris-Royan ;
    - pôle d'inter-modalité coordonnant les modes de déplacements et les mobilités du territoire.
  - **Est modifié comme suit :** « La future desserte TGV appuie le renforcement de la gare de Saintes comme :
    - gare de desserte prioritaire régionale à la confluence de plusieurs lignes TER (« étoile de Saintes ») ;
    - gare de desserte TGV de ligne Paris-Royan ;
    - pôle d'inter-modalité coordonnant les modes de déplacements et les mobilités du territoire. »



## Modifications/remarques relatives au développement commercial

### Remarques :

- Etat : potentiel de développement commercial de 10 000 m<sup>2</sup> (surface de plancher) pour les pôles d'équilibre et 5 000 m<sup>2</sup> pour les pôles de proximité trop importants, en rupture avec le diagnostic prospectif) et sans contextualisation aux différents pôles (notamment ceux de Pont l'Abbé, Gémozac et Burie). Diagnostic initial à préciser (T0). Risque fort d'impacter les commerces de centralité en contradiction avec les affirmations du projet en la matière

### Analyse :

L'offre de commerce en périphérie (et surface de plancher commercial) des pôles d'équilibre est très disparate d'un pôle à l'autre, notamment pour le cas de Burie où un potentiel total de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher commercial pourrait théoriquement se traduire par quasiment autant en potentiel de développement. Nécessité de reconsidérer l'approche prospective proposée au travers des orientations du DOO pour permettre de mieux contextualiser les orientations aux différentes polarités concernées (d'équilibre et de proximité). Il apparaît donc nécessaire de passer d'un principe de surface totale potentielle dans une logique d'indicateur (cumulant surfaces existantes et à développer) à une orientation de surfaces à développer.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 44 (...) du DOO du dossier arrêté :
  - Le paragraphe : « Associées aux pôles de l'armature territoriale du SCoT, ces polarités commerciales secondaires ont un rôle de polarisation ou de rayonnement au profit des communes voisines pour des achats de fréquentation hebdomadaire ou occasionnelle dans le cadre d'un bassin de déplacement de l'ordre de 10 minutes (qui peut, à titre indicatif, intégrer de 2 000 à 10 000 habitants). »
  - Est complété d'une parenthèse qui précise les pôles concernés en tant que polarités commerciales secondaires : « Associées aux pôles de l'armature territoriale du SCoT (pôles d'équilibre et de proximité), ces polarités commerciales secondaires ont un rôle de polarisation ou de rayonnement au profit des communes voisines pour des achats de fréquentation hebdomadaire ou occasionnelle

dans le cadre d'un bassin de déplacement de l'ordre de 10 minutes (qui peut, à titre indicatif, intégrer de 2 000 à 10 000 habitants). »

- **Les puces/paragraphes :**
  - « une enveloppe maximum de surfaces développées (total des surfaces existantes et en projets) de l'ordre de 10 000 4 000 m<sup>2</sup> pour les pôles d'équilibre ;
  - une enveloppe maximum de surfaces développées (total des surfaces existantes et en projets) de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup> pour les pôles de proximité. »
  
- **sont remplacées par une puce/un paragraphe comme suit :**
  - « une enveloppe maximum pour le développement de nouvelles surfaces de 4 000 m<sup>2</sup> pour les pôles d'équilibre et de 2 500 m<sup>2</sup> pour les pôles de proximité. »

## **Remarques :**

- CdA de Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : préciser la définition de « commerces de rang départemental et régional » ; ne pas nommer les zones de périphérie du Parc des Coteaux, du Parc Centre Atlantique et de la Guyarderie (dont les noms pourraient changer, ainsi que les périmètres) ;
- Etat : polarités commerciales de l'espace d'agglomération à préciser nominativement

## **Analyse :**

Le SCoT doit inclure un volet relatif aux équipements commerciaux (L.122-1-9 / L.141-16) : « Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces... ».

Il s'agit également de qualifier les commerces dont la zone de chalandise intéresse un rayonnement supra territorial, à savoir les commerces qui sont à même de générer une attractivité d'échelle départementale ou régionale. Cela fait référence aux « équipements commerciaux » tel que mentionnés par le code de l'urbanisme à son article L.122-1-9/141-17 : « qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire... ». Il apparaît ainsi nécessaire d'en préciser la définition au sein du DOO.

Par ailleurs, si la carte permet de localiser les équipements concernés, il convient de veiller à la stricte cohérence interne du DOO. Ainsi, pour le secteur dénommé La Guyarderie-Recouvrance, il convient de maintenir cette même dénomination au sein du DOO.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 44 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **Le paragraphe :** « pour les zones de périphérie du Parc des Coteaux, du Parc Centre Atlantique et de la Guyarderie, par un niveau d'accueil et/ou de développement d'équipements commerciaux de rang départemental et régional. Les commerces et services de proximité et de centralité n'ont pas vocation à s'installer dans ces zones, sauf dans le cas de commerces et/ou services de proximité utiles aux besoins de bon fonctionnement de la zone et de ses usagers. »

- **est remplacé par :** « pour les zones de périphérie du Parc des Coteaux, du Parc Centre Atlantique et du secteur de la Guyarderie-Recouvrance, par un niveau d'accueil et/ou de développement d'équipements commerciaux structurants, s'appuyant sur une aire de chalandise large, allant au-delà du périmètre du SCoT, et pouvant générer une attractivité d'échelle départementale, voire régionale. Les commerces et services de proximité et de centralité n'ont pas vocation à s'installer dans ces zones, sauf dans le cas de commerces et/ou services de proximité utiles aux besoins de bon fonctionnement de la zone et de ses usagers. »

## Remarques :

- CdA de Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : carte p. 45 du DOO (équipements commerciaux) avec des cercles proportionnels non équivalents à la hiérarchie des polarités du SCoT : cercle de Pont l'Abbé plus large que pour Burie et Gémozac.

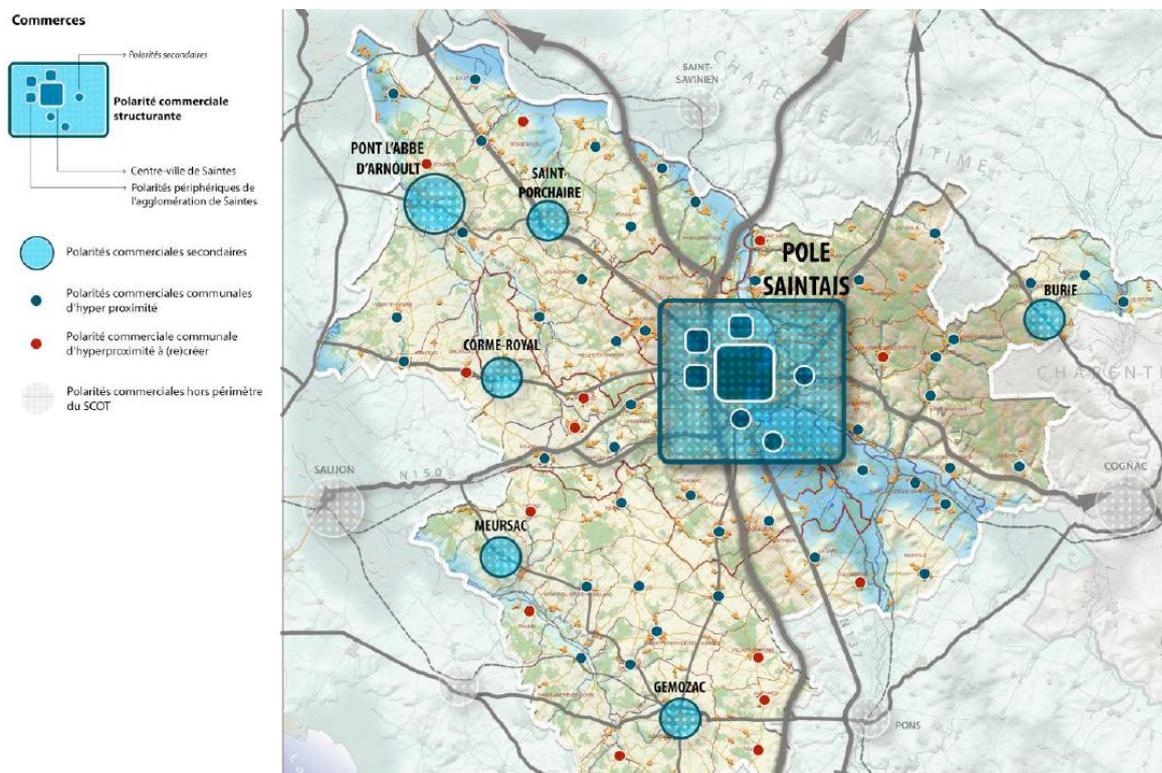
## Analyse :

La typologie déclinée dans le DOO n'est pas fidèlement retranscrite au travers de cette cartographie qu'il convient donc de corriger.

## Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

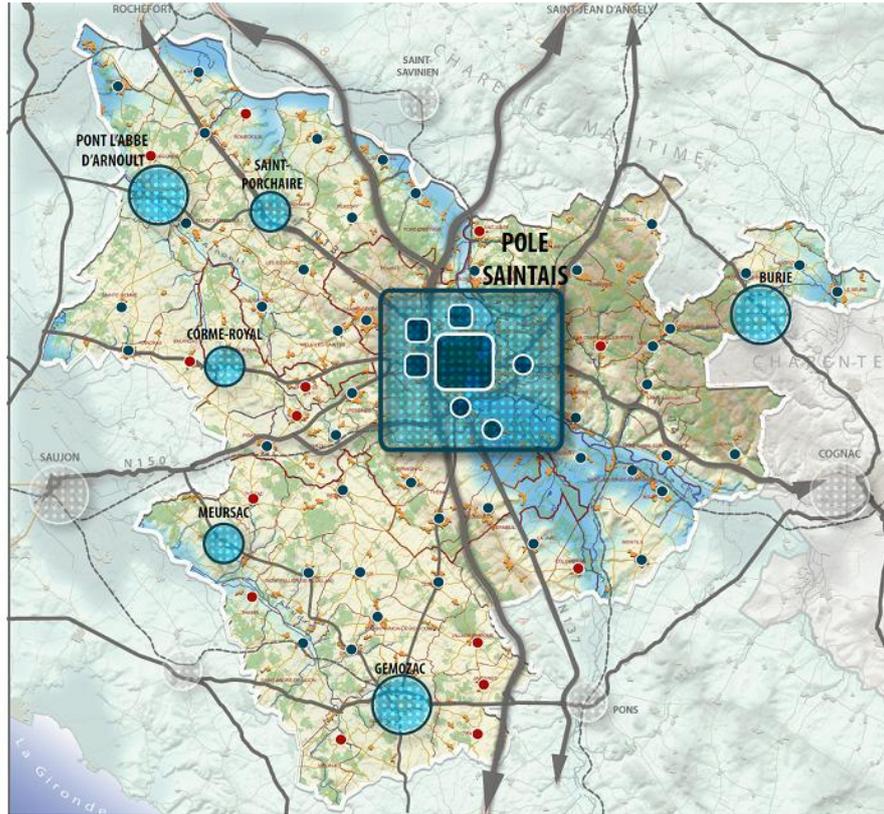
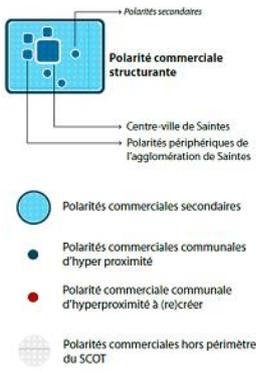
- Page 45 (...) du DOO du dossier arrêté :

- La carte



- Est remplacée par :

**Commerces**



## Modifications/remarques relatives au développement économique

### Remarques :

- Etat : ambiguïté de la carte de synthèse du projet économique (PADD p.22) qui confère aux pôles de proximité une capacité vis-à-vis des activités productives, alors que le PADD cible ces activités sur le pôle structurant et les pôles d'équilibre ; veiller à la cohérence entre PADD et DOO et sur la question de la localisation des activités tertiaires.

### Analyse :

Contradiction entre la carte et le texte du PADD. Les éléments du projet de SCoT en matière de développement des activités productives ont effectivement vocation à porter sur les principaux pôles du maillage proposé : pôle structurant et pôles d'équilibre. Les pôles de proximité, par définition, n'ont pas vocation à constituer des supports de développement à ces activités.

Attention ici à ne pas proposer une interprétation trop stricte du PADD quant aux activités tertiaires qui rentrent dans le champ des services aux entreprises (fonctions supports - p.17) : les activités tertiaires qui y sont mentionnées concernent répondent des fonctions supports de l'économie productive, à savoir les services aux entreprises. Leur localisation s'inscrit en cohérence avec celle des activités productives... Ne sont pas concerné pour autant l'ensemble des activités tertiaires, notamment en termes de services aux personnes et administrations diverses.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 22 (...) du PADD du dossier arrêté :
  - la carte :

**Dynamique des pôles de développement**

-  Pôle structurant : industries et services
  -  Pôles d'équilibre
  -  Pôles de proximité
- services productifs et résidentiels

**Vocations économiques**

- |  |   |
|--|---|
| <b>Pôles économiques spécifiques</b>   | <b>Vocations économiques diffuses sur le territoire</b>   |
|  Tourisme patrimonial, ville de Saintes |  Tourisme, vallée de la Charente           |
|  Chérac                                 |  Activités liées aux territoires littoraux |
|  Gémozac                                |  Tourisme vert                             |
| <b>Espaces économiques</b>   |  Spirit Valley                             |
|  Spirit Valley                          |  Services à l'agriculture                  |
|  Rétro-littoral                         |  Tourisme patrimonial                      |
|  Services à l'agriculture               |   |



- **est remplacée par :**

**Dynamique des pôles de développement**

-  Pôle structurant : industries et services
-  Pôles d'équilibre : économie productive et résidentielle
-  Pôles de proximité : économie résidentielle et patrimoniale

**Vocations économiques**

- |  |   |
|--|---|
| <b>Pôles économiques spécifiques</b>   | <b>Vocations économiques diffuses sur le territoire</b>   |
|  Tourisme patrimonial, ville de Saintes |  Tourisme, vallée de la Charente           |
|  Chérac                                 |  Activités liées aux territoires littoraux |
|  Gémozac                                |  Tourisme vert                             |
| <b>Espaces économiques</b>   |  Spirit Valley                             |
|  Spirit Valley                          |  Services à l'agriculture                  |
|  Rétro-littoral                         |  Tourisme patrimonial                      |
|  Services à l'agriculture               |   |



- **La légende :** « pôles d'équilibre/pôles de proximité : services productifs et résidentiels »
- **Y est remplacée par :** « pôles d'équilibre : économie productive et résidentielle ; pôles de proximité : économie résidentielle et patrimoniale ».

## Remarques :

- Etat : un potentiel de 20 ha de réserves à répartir sans critères de ventilation ou d'attribution ;
- CdA Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : « réserve de surfaces locales » circonscrite aux activités déjà existantes sur la communes et concernées par un besoin de desserrement ? (DOO – p. 19)
- Communes de Chaniers, Montils, Villars les Bois : demande que l'espace en continuité d'une ZA inscrite dans une carte communale ou un PLU, réservé à l'activité des entreprises, puisse servir de desserrement à toutes les entreprises souhaitant s'y installer, existantes ou non. La survie des communes est en jeu

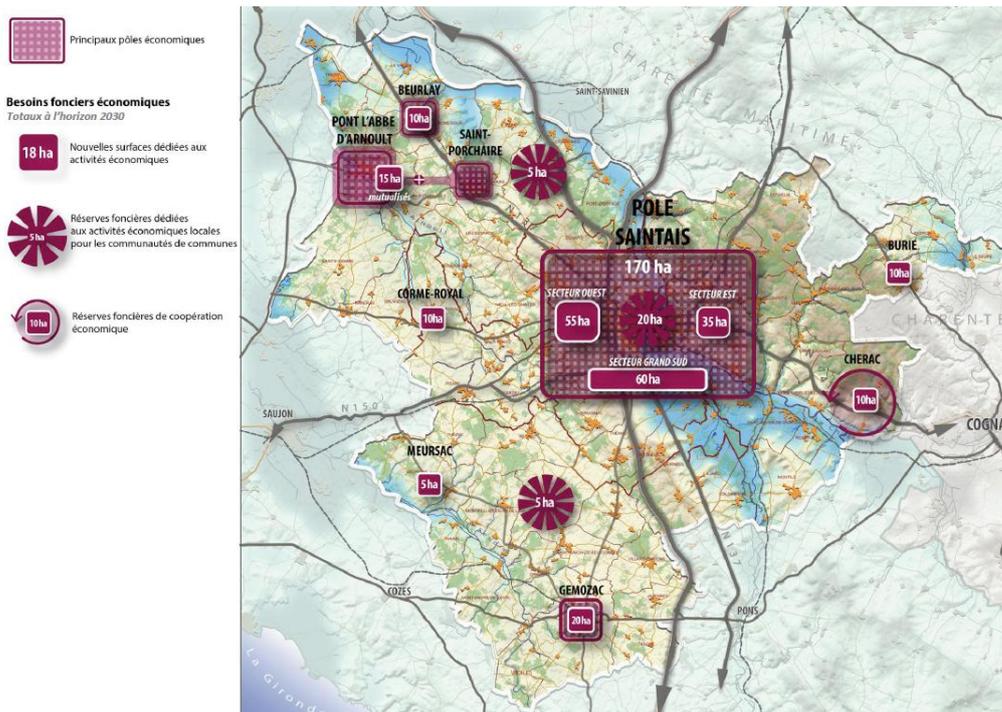
## Analyse :

La partie 1B du DOO mentionne « une réserve de surfaces locales pour les besoins de desserrement des activités au sein des communes rurales », objectif qui se trouve quantifiée et précisé à la partie 3A du DOO au travers de l'évaluation des besoins et leur traduction cartographique. Il convient de reformuler ces éléments pour préciser cet objectif d'affectation d'hectares qui vise précisément à permettre un potentiel de développement économique maîtrisé aux communes rurales.

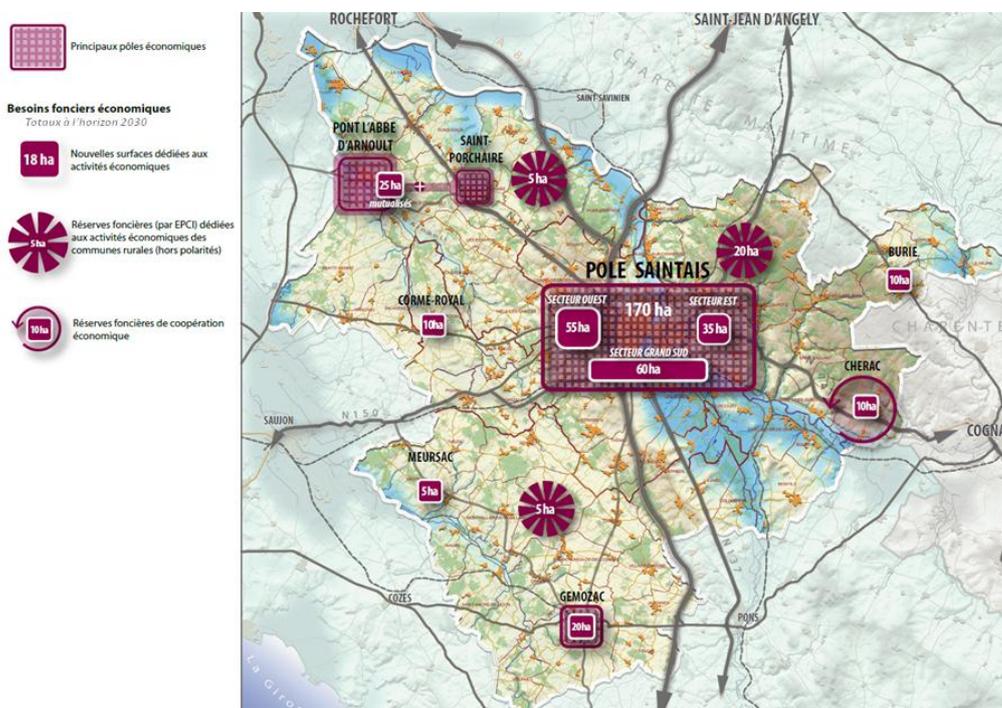
## Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 19 (...) du DOO du dossier arrêté :
  - **la phrase :** « ainsi qu'une réserve de surfaces locales pour les besoins de desserrement des activités des communes rurales ; »
  - **est modifiée comme suit :** « ainsi qu'une réserve de surfaces locales pour les besoins relatifs aux activités des communes rurales ; »
- Page 50 (...) du DOO du dossier arrêté :

▪ **la carte :**



▪ **est remplacée par la carte :**



- **à sa légende, le descriptif relatif à ces réserves :** « réserves foncières dédiées aux activités économiques locales pour les communautés de communes »
- **est modifiée comme suit :** « réserves foncières (par EPCI) dédiées aux activités économiques des communes rurales (hors polarités) »

## **Remarques :**

- Etat et CdA de Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : commune de Beurlay figure au DOO en parallèle des polarités recevant du développement économique sans être mentionnée préalablement (et notamment au PADD) en ce sens. Risque d'incohérence interne du SCoT.

## **Analyse :**

Au regard de l'opération d'aménagement en cours sur la commune de Beurlay, cette dernière avait été positionnée pour s'inscrire dans une logique de trait d'union entre Saint Porchaire et Pont l'Abbé, mais également entre Saintes et Rochefort. Ce positionnement s'inscrit effectivement sans s'appuyer sur la stratégie définie au PADD. Le DOO doit être corrigé pour ne pas faire apparaître Beurlay dans cette logique de quasi pôle.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 50 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - La carte est corrigée pour en faire disparaître toute référence à Beurlay (cf. évolution carte ci-dessus) et ventiler les hectares de développement économique envisagés vers les polarités de Pont l'Abbé d'Arnoult et de Saint Porchaire.
- **Page 51 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **La phrase :** "Le développement de Beurlay est complémentaire à ces parcs" est supprimée.

## **Remarques :**

- Etat : manque de cohérence relative aux objectifs chiffrés du projet en termes de création d'emplois entre le PADD (6 à 7000 emplois à 2030) et le DOO (plus de 7000 emplois à 2030)

## **Analyse :**

Manque de cohérence à corriger en s'appuyant sur les objectifs chiffrés du PADD.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 49 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **la phrase :** « La création de 4 500 emplois en 10 ans (perspective + 7 000 emplois à horizon 2030) répond aux objectifs d'équilibre du PADD entre population accueillie, développement économique et emploi (taux d'emploi de 1). »
  - **est remplacée par :** « La création de 4 500 emplois en 10 ans (et perspective de 6 à 7 000 emplois à horizon 2030) répond aux objectifs d'équilibre du PADD entre population accueillie, développement économique et emploi (taux d'emploi de 1). »
- **Page 44 (...) de l'évaluation environnementale du dossier arrêté :**
  - **la phrase :** « « Avec le SCoT, l'objectif est d'inscrire le territoire dans une dynamique affirmée de développement : de vastes espaces à aménager sont donc prévus pour les activités économiques, ils s'élèvent à 260 ha après les derniers travaux de prospective à l'horizon 2030 et à environ 200 ha pour le SCoT (2015 - 2025) pour 4500 emplois d'ici à 2025 et 7000 emplois d'ici à 2030. »
  - **est corrigée comme suit :** « Avec le SCoT, l'objectif est d'inscrire le territoire dans une dynamique affirmée de développement : de vastes espaces à aménager sont donc prévus pour les activités économiques, ils s'élèvent à 260 ha après les derniers travaux de prospective à l'horizon 2030 et à environ 200 ha pour le SCoT (2015 - 2025) pour 6 à 7000 emplois à l'horizon 2030. »

## Modifications/remarques relatives au développement résidentiel

### Remarques :

- CdA Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : attention à l'introduction d'un principe de priorisation (voire de conditionnalité) qui pourrait bloquer l'ouverture de zone à urbaniser dans la formulation suivante (DOO – p.56) : « il est rappelé qu'afin de limiter la consommation inutile d'espaces agricoles, l'urbanisation sera réalisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine puis en continuité du tissu existant des villes, bourgs et villages »

### Analyse :

Les orientations relatives aux ouvertures à l'urbanisation sont précisées au sein de la 1<sup>ère</sup> partie du DOO (1.B) et ne mentionne effectivement pas un tel principe de priorisation. Il convient de s'appuyer sur l'écriture de ce volet sans la compléter dans cette partie agricole.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 25 (...) du DOO du dossier arrêté :
  - le paragraphe/puce : « en outre, il est rappelé qu'afin de limiter la consommation inutile d'espaces agricoles, l'urbanisation sera réalisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine puis en continuité du tissu existant des villes, bourgs et villages" »
  - est remplacé par : « en outre, il est rappelé qu'afin de limiter la consommation inutile d'espaces agricoles, les développements urbains seront circonscrits au sein de périmètres délimités par les enveloppes urbaines telles que définies au présent DOO (cf. 1.B). »

### **Remarques :**

- Etat : risque de difficulté de maîtrise de la question de la densité des opérations en raison d'une moyenne trop générale et qui renvoie à l'échelle communale.

### **Analyse :**

L'écriture de cette orientation du DOO vise initialement à cibler la densité des opérations de développement urbain, dont la densité est à appréhender à l'échelle de la commune (en considérant le total des opérations concernées), et ne saurait prendre en compte les opérations qui s'inscrivent au sein de l'enveloppe urbaine existante (enveloppe d'intensification) qui par définition augmentent la densité bâtie communale. Il convient de reformuler cette orientation pour préciser ce calcul de densité.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 62 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **le paragraphe/puce :** « Pour atteindre l'objectif de maîtrise foncière dans le cadre du développement résidentiel retenu, il est prescrit des densités moyennes minimales à l'échelle des communes, ce qui équivaut à la densité résultante des différentes opérations d'aménagement résidentiel. »
  - **est complété comme suit :** « Pour atteindre l'objectif de maîtrise foncière dans le cadre du développement résidentiel retenu, il est prescrit des densités moyennes minimales pour les ouvertures à l'urbanisation qui concernent l'enveloppe de développement urbain à l'échelle des communes, ce qui équivaut à la densité résultante des différentes opérations d'aménagement résidentiel. »

## Remarques :

- Etat : volet habitat des gens du voyage à renforcer en s'appuyant sur schéma d'accueil et d'habitat 2010-2016. SCOT doit préciser les orientations adaptées aux besoins et éventuellement sectorisées.

## Analyse :

Le DOO propose un simple renvoi au schéma départemental consacré aux Gens du Voyage sans en décliner les préconisations. Ces dernières peuvent être reportées et traduites au sein du DOO pour en préciser les termes et traductions.

## Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 61 (...) du DOO du dossier arrêté :
  - la phrase : « les besoins en aires normées et en aires de grand passage pour les Gens du Voyage doivent être satisfaits dans le cadre du Schéma Départemental. »
  - est modifiée et complétée comme suit : « les besoins en aires normées et en aires de grand passage pour les Gens du Voyage doivent être satisfaits conformément au Schéma Départemental. Celui-ci prescrit que l'offre doit être sensiblement améliorée avec :
    - 20 places de caravane à réaliser pour Saintes (accueil permanent ou temporaire) et 15 terrains familiaux à aménagement au total ;
    - agrandissement du terrain d'accueil de grand passage (possibilité d'accueil de groupe de 200 caravanes avec 50 caravanes/ha) ;
    - et création d'une à deux aires de petit passage. »

## **Remarques :**

- CdA de Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : incohérence d'écriture concernant la question des résidences secondaires entre les objectifs chiffrés du PADD (10 % des nouveaux logements) et le DOO (une centaine de nouvelles résidences secondaires).

## **Analyse :**

La question des résidences secondaires est appréhendée dans le PADD du fait de sa réalité sur le territoire, non comme un objectif à part entière du projet, mais comme une composante de l'offre résidentielle et donc des possibles mises en concurrence en termes de marché et d'accès à l'offre immobilière. Il convient de s'appuyer sur les chiffres du PADD pour préciser les orientations pour cette composante du parc de logements au regard de la place et du rôle joué sur le territoire, notamment en raison de l'évolution de l'offre en lien avec les secteurs les plus proches du littoral.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 58 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **la phrase :** « un objectif de construction de 6 000 logements d'ici 2025 (dont près de 5 900 à vocation de résidences principales), et un peu plus de 9 200 logements à l'horizon 2030. »
  - **est corrigée :** "un objectif de construction de 6 000 logements d'ici 2025 (dont près de 5 500 à vocation de résidences principales), et un peu plus de 9 200 logements à l'horizon 2030. »

### Remarques :

- CdA Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : notion de « taille suffisante pour permettre un aménagement » (DOO - p. 25) insuffisamment précise et sujette à interprétation

### Analyse :

Cette orientation participe à préciser les modalités d'optimisation du tissu urbain existant (enveloppe d'intensification urbaine). Son interprétation doit permettre d'appréhender les espaces disponibles au sein du tissu urbain au regard de leur potentiel de réceptivité.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 25 (...) du DOO du dossier arrêté :
  - La phrase : « Les espaces consacrés aux opérations de développement urbain (parcelles agricoles enclavées, dents creuses, cœurs d'îlots, etc.) et qui ont une taille suffisante pour permettre un aménagement devront : ... »
  - est complétée comme suit : « Les espaces consacrés aux opérations de développement urbain (parcelles agricoles enclavées, dents creuses, cœurs d'îlots, etc.) et qui ont une taille suffisante pour permettre un aménagement (plusieurs parcelles ou lots concernées et/ou comprenant des espaces de convivialité tels que trame verte urbaine, loisirs, espaces publics...) devront : ... »

### Remarques :

- CdA Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : terme gestion du stationnement trop opérationnel (DOO p. 25)

### Analyse :

Reformulation à proposer pour maintenir l'objet (question de l'intégration du stationnement dans les partis pris d'aménagement des opérations de développement urbain) sans l'appréhender en terme opérationnel.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 25 (...) du DOO du dossier arrêté :
  - le paragraphe : « intégrer une gestion du stationnement organisée à l'échelle du quartier et de la commune »
  - est remplacé par « intégrer la question du stationnement en proposant une organisation à l'échelle du quartier et de la commune »

### **Remarques :**

- CdA Saintes (et éléments d'avis repris par les communes de Courcoury, Villars les Bois, Colombiers, Montils, Chaniers dans le cadre de la consultation, et Le Gonds, Saint Sever de Saintonge et Varzay dans le cadre de l'enquête publique) : orientation relative à la question des voies en impasse à clarifier (DOO p. 25)

### **Analyse :**

L'orientation proposée relaie indirectement un objectif d'évitement de la réalisation de voirie en impasse, qui n'est pour autant pas explicitement mentionné ailleurs dans le DOO. Reformulation nécessaire

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 25 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **La puce/phrased** : « relayer, autant que possible, par au moins une liaison douce les voies en impasse, quand ces dernières ne peuvent être évitées ou pour répondre à une logique d'organisation traditionnelle (quereux, placette, etc.) » ;
  - **est remplacé par** : « éviter autant que possible les voies en impasse. A défaut, les relayer par au moins une liaison douce en s'appuyant sur les formes d'organisation traditionnelle (quereux, placette, etc.) »



## Modifications/remarques relatives à la gestion des ressources, pollutions, risques et nuisances

### Remarques relevant de reformulations, actualisations ponctuelles de données, précisions et corrections matérielles de l'EIE du SCoT Arrêté.

\* **Syndicat des eaux** : demande de corrections matérielles et actualisation de données suivantes :

- carte des captages d'eau potable à actualiser (ouvrages de Burie et Villars les Bois désaffectés, source de Dompierre abandonnée, deux nouveaux forages à Chérac et Dompierre). Ouvrage de Saint Sauvant = piézomètre de surveillance (pas d'alimentation en eau potable) ;
- retenue d'eau brute pour usine de traitement de St Hyppolite 1,5 millions de m<sup>3</sup> et non d'1 M de m<sup>3</sup>
- p.46 de l'EIE : risque de confusion avec notion de volumes prélevables pour agriculture : utiliser le terme d'autorisation de prélèvement pour les captages d'eau potable
- p.43 EIE : le principe d'intégration des zonages d'assainissement aux PLU pourrait être complété par : « Le zonage d'assainissement doit être pris en compte dans le PLU étant donné qu'il constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation des sols. Ainsi, les orientations en matière d'urbanisme devront être cohérentes et compatibles avec les dispositions prises en matière d'assainissement. Il convient notamment de veiller à ce que le développement des zones d'urbanisation en zone d'assainissement individuel tienne compte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Pour les communes dotées d'une zone d'assainissement collectif, les zones d'urbanisation sont n, dans la mesure du possible, orientées vers les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif afin de rentabiliser l'équipement public »
- EIE p. 43 et 148 : corrections et actualisations ponctuelles cartographiques suivantes. ST bris des Bois : zonage collectif majoritaire ; Thaims : assainissement individuel uniquement ; St Sever et St Sulpice d'Arnoult : stations en service
- p.47 EIE : il serait pertinent de prioriser les origines de la pollution : élevage n'est pas la principale source de pollutions diffuses et impacts des pollutions liés générés par les systèmes d'assainissement à pondérer ;
- p.49 EIE : proposition de reformuler : « programme permettant la reconquête de la qualité des captages d'eau potable par la réalisation d'un diagnostic puis d'un plan d'actions collectif et pluriannuel comprenant notamment les mesures agroenvironnementales » par : « un programme comprenant notamment de nombreuses actions à destination des agriculteurs en partenariat avec les organismes professionnels agricoles locaux (mesures agroenvironnementales, journées techniques, accompagnement renforcé des agriculteurs, essais, aides aux investissements favorables à la qualité de l'eau...) mais aussi à destination des collectivités et des particuliers »

- p.50 EIE : compléter le descriptif des protocoles de préservation en précisant qu'il s'applique aux nappes captives
- p.50 EIE : la référence au programme Re-Sources pourrait être détaillée ainsi: « Sur le périmètre du SCoT, deux programmes Re-Sources élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés sont mis en œuvre : un sur le bassin versant de l'Arnoult (deuxième programme d'actions de cinq ans ? 2016-2020) et le deuxième sur le bassin versant du fleuve Charente pour les prises d'eau de St Hippolyte et de Coulonges (1er programme d'actions de cinq ans 2015-2019) »
- EIE p.66 : dans le cadre de l'épandage des boues de stations d'épuration, périmètres de protection de captage ne sont qu'une contrainte parmi d'autres
- p.85 EIE : enjeux liés à la ressources en eau potable à compléter par la mention aux objectifs du Grenelle de l'environnement
- Servitudes liées au feeder d'adduction d'eau potable qui traverse le territoire à faire figurer dans les documents graphiques et le tableau des servitudes du SCoT
- EIE p. 147 – corrections à apporter au tableau d'état des lieux des choix d'assainissement : Burie et Le Douhet = commentaire à supprimer (zonage pas encore approuvé) ; Ecoyeux, La Jard, Montils, Pessines, Thénac = collectif pour le bourg ; Rouffiac = collectif pour le bourg et Peuplat ; St Bris des Bois = « oui »
- EIE p. 150 à 153 - corrections suivantes à apporter concernant le tableau d'état des lieux des stations d'épuration :
  - \* Bussac = station mise en service en juillet 2015. Capacité nominale de 1700 E.H. Station de type boues activées. Les boues sont déshydratées via l'unité mobile avant stockage puis épandage agricole
  - \*ensemble du bourg de Pessines desservi en assainissement collectif. Réseau raccordé sur celui des écarts ouest de la ville de Sainte. STEP construite par Saintes au Bois Rulaud avec cofinancement du Syndicat des Eaux
  - \*St Sever de Saintonge : STEP de type filtres plantés de roseaux. Capacité : 600 EH.
  - \*Les Essards : travaux de desserte du bourg sont en cours. Mise en service du réseau prévu pour début 2016
  - \*la station d'épuration de St Sulpice est en service
  - \*Berneuil La Jard : étude en cours sur ces deux communes
  - \*Meursac filière modifiée en 2015 de type lits plantés de roseaux avec un lagunage de finition et une zone de rejet végétalisée. Capacité nominale : 700 EH.

## Etat

- complément à apporter à l'inventaire des captages « Grenelle » : Lucérat inclus depuis déc. 2015 (cf. captages prioritaires du SDAGE)

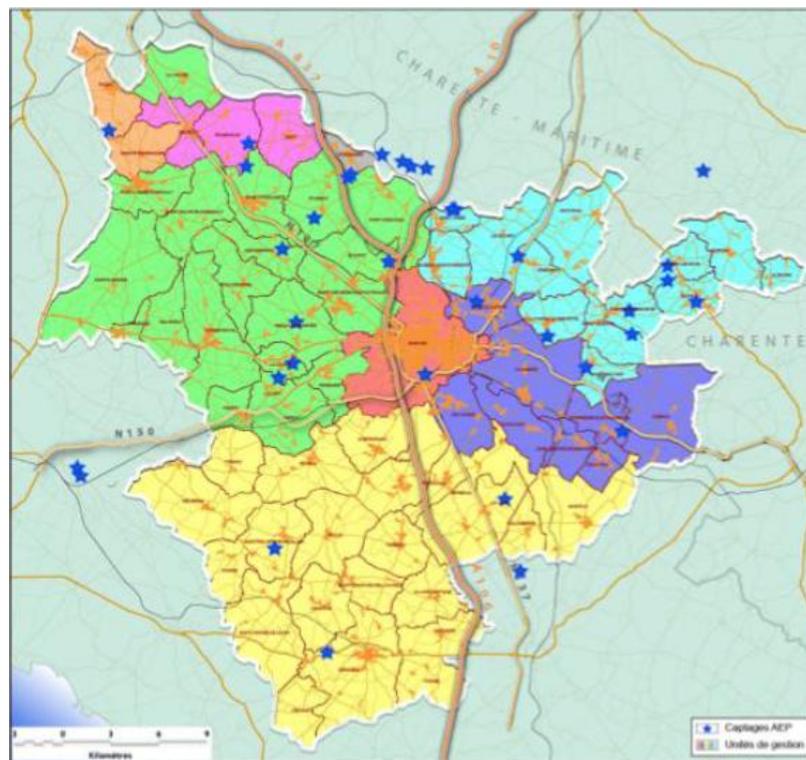
## Analyse :

Ces remarques visent à améliorer encore la qualité du dossier de SCoT arrêté. Leur prise en compte implique des modifications de ce dossier qui ne modifie pas l'équilibre général du projet. En effet, elles consistent en des corrections, reformulations et actualisations de données ponctuelles de l'EIE du SCoT arrêté. Il est ainsi proposé d'apporter ces modifications au regard des remarques ci-avant.

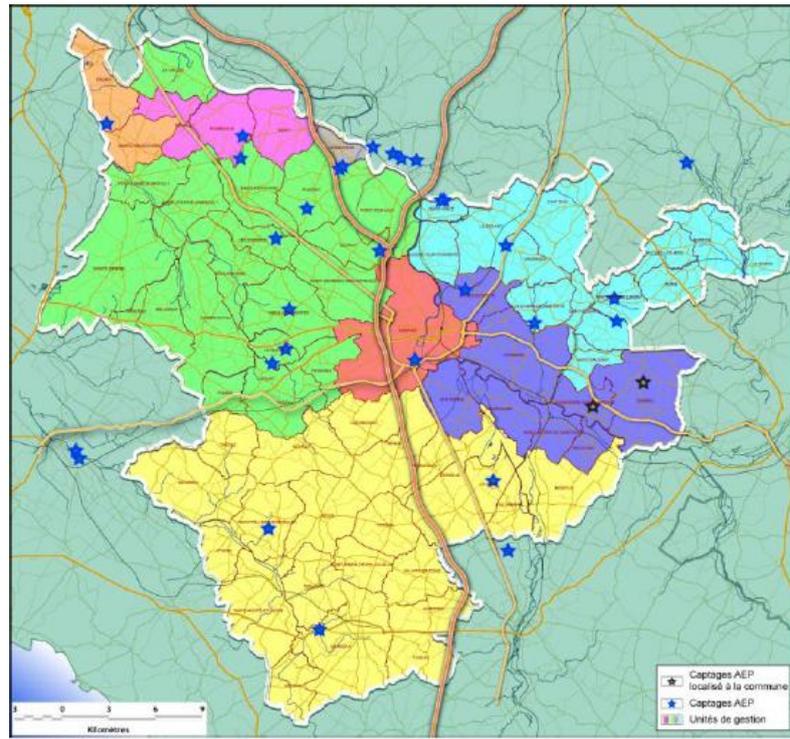
Toutefois, concernant la demande de compléter le dossier de SCoT par les servitudes liées au feeder d'adduction d'eau potable, il est proposé de faire mention de ce feeder dans l'EIE. En revanche, le SCoT n'a pas vocation à collecter toutes les servitudes d'utilités publiques compte tenu de sa compétence (qui relève de l'aménagement et non de l'affectation du sol) et de son échelle. En effet, l'application des servitudes est indépendante du SCoT et leur gestion doit s'effectuer à l'échelle de la parcelle, échelle qui n'est pas celle du SCoT.

## Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 45 (47) de l'EIE du dossier arrêté :
  - La carte suivante :

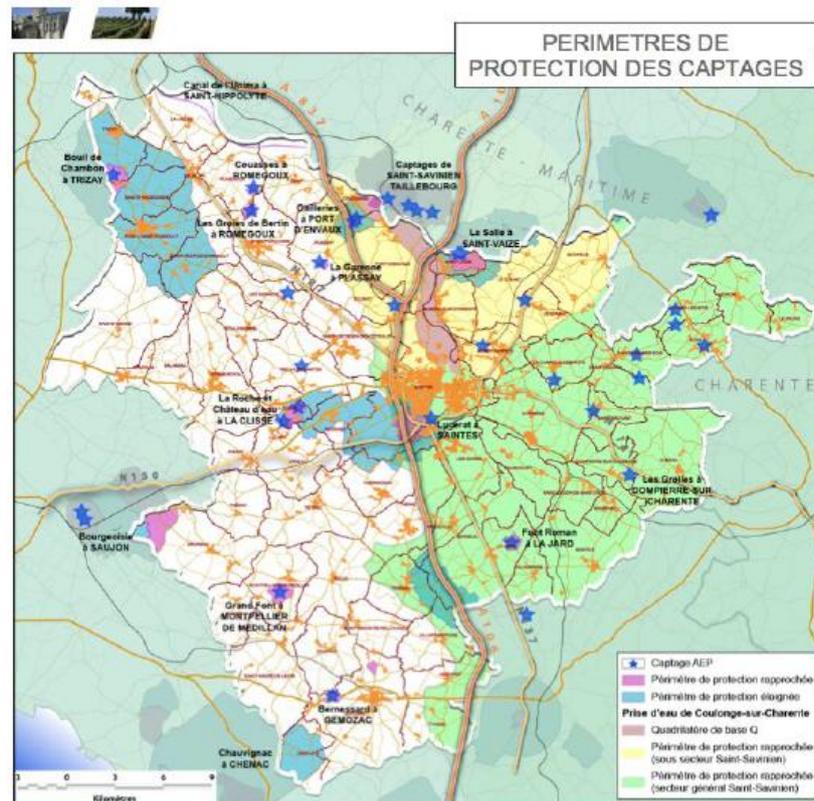


- **Est remplacée par la carte ci-après :**

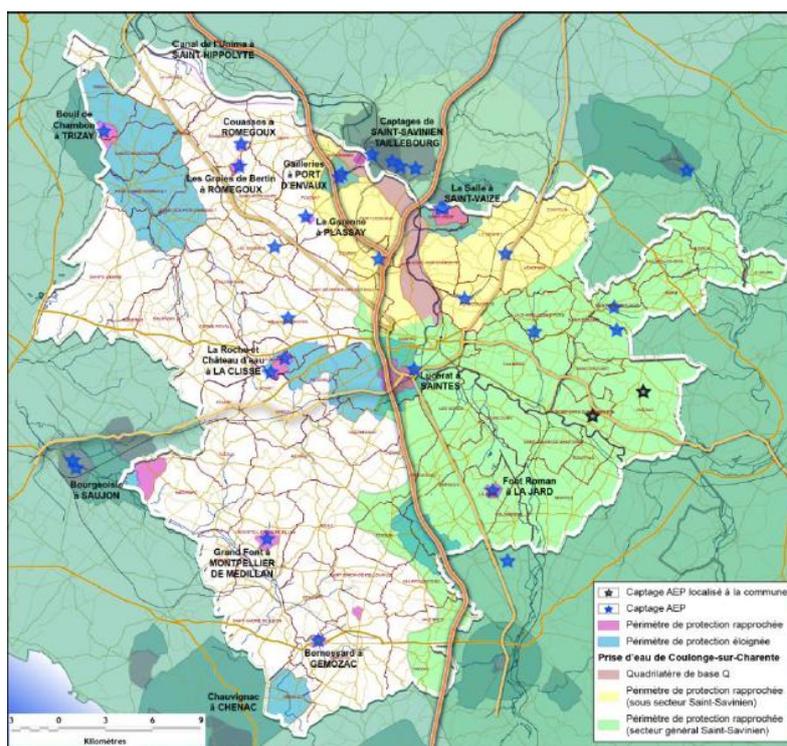


- **Page 48 (50) de l'EIE du dossier arrêté :**

- **La carte suivante :**



- **Est remplacée par la carte ci-après :**



- **Page 45 (47) de l'EIE du dossier arrêté :**

- **La phrase suivante est modifiée ainsi (barré = texte supprimé, souligné = texte ajouté) :** « Suite à la canicule de l'été 2003 et à la situation de pénurie d'eau, une réserve ~~d'un~~ 1,5 million de m<sup>3</sup> a été réalisée pour assurer la soudure en eau au cours des périodes de sécheresse. »

- **Page 46 (48) de l'EIE du dossier arrêté :**

- **Après le paragraphe :** « On peut néanmoins constater que l'augmentation des volumes prélevés a été forte entre 2010 et 2011, mais que ceux-ci ont diminué entre 2011 et 2012. »

**Sont ajoutés les paragraphes suivants :**

« On peut également préciser que le Syndicat des Eaux possède un feeder d'adduction d'eau potable en fonte :

- de diamètre 500 mm sur les communes de Saintes, Saint-Georges des Coteaux, Les Essards, Saint-Sulpice d'Arnoult, Pont l'Abbé d'Arnoult, Sainte-Radegonde, Trizay ;
- de diamètre 300 mm sur les communes de Nieul-les-Saintes et Saint-Georges des Coteaux ;
- de diamètre 250 mm sur la commune d'Ecurat.

Ces conduites sont protégées par des servitudes de type A5 de 3 m tout au long de leur parcours. »

- **La phrase suivante est modifiée ainsi (barré = texte supprimé, souligné = texte ajouté) :** « Enfin, les \_\_\_\_\_ autorisations de prélèvement pour l'ensemble des captages alimentant le territoire sont très largement supérieurs aux volumes prélevés en 2012. »

○ **Page 43 (44) de l'EIE du dossier arrêté :**

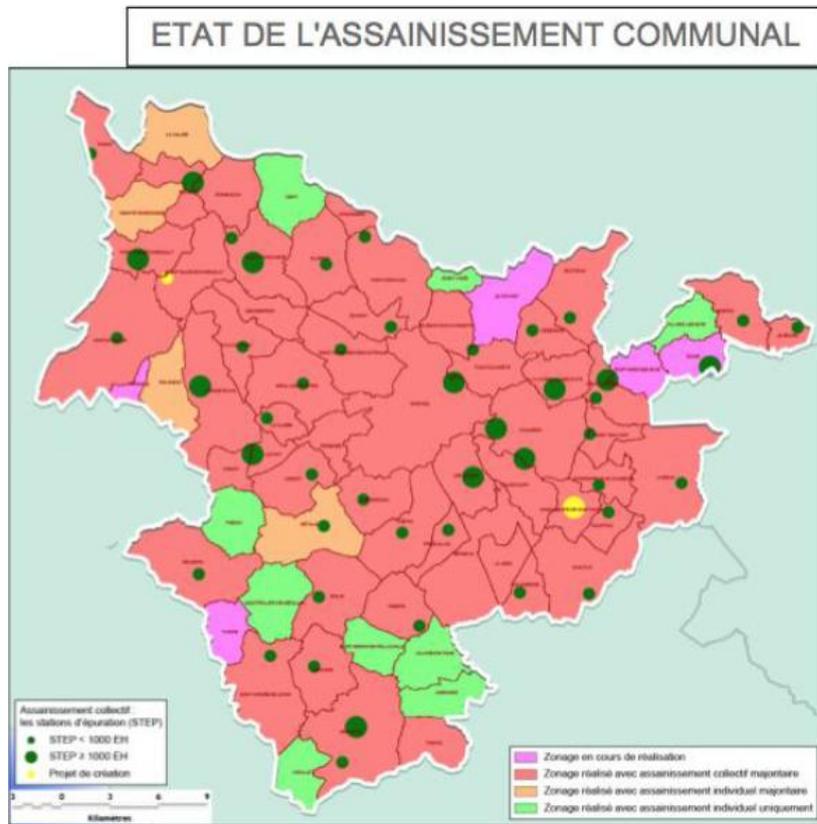
- **Après le paragraphe :** « A l'occasion du SCOT, il conviendra de veiller à ce qu'il soit intégré au document d'urbanisme (PLU) après avoir fait l'objet, le cas échéant, de mises à jour nécessaires afin d'assurer que la stratégie d'assainissement corresponde aux objectifs de développement des communes. »

**Sont ajoutés les paragraphes suivants :**

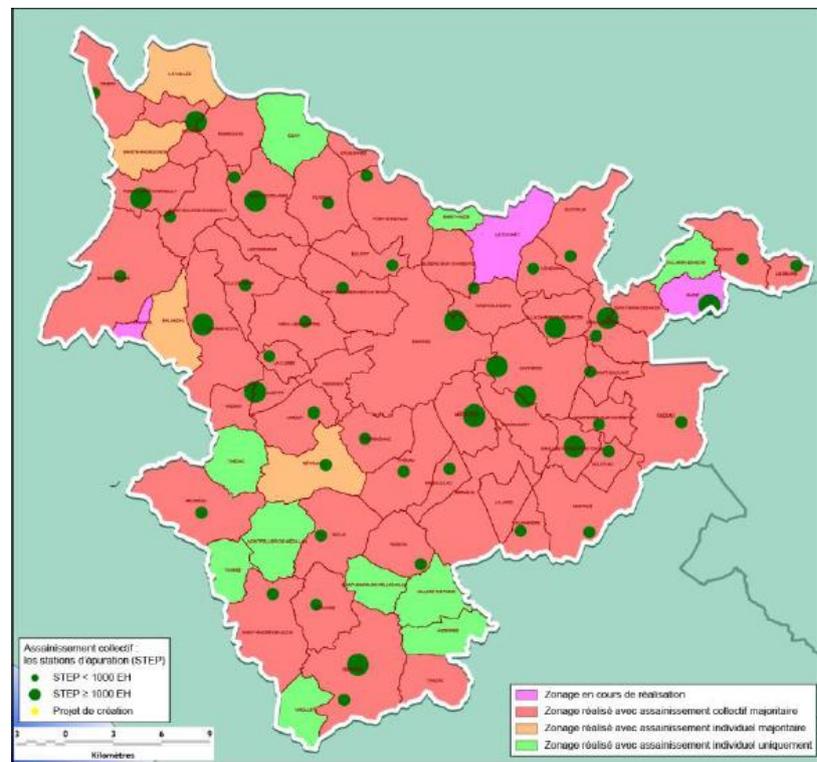
« Le zonage d'assainissement doit être pris en compte dans le PLU étant donné qu'il constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation des sols. Ainsi, les orientations en matière d'urbanisme devront être cohérentes et compatibles avec les dispositions prises en matière d'assainissement. Il convient notamment de veiller à ce que le développement des zones d'urbanisation en zone d'assainissement individuel tienne compte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Pour les communes dotées d'une zone d'assainissement collectif, les zones d'urbanisation sont, dans la mesure du possible, orientées vers les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif afin de rentabiliser l'équipement public. »

○ **Pages 43 (45) et 148 (148) de l'EIE du dossier arrêté :**

- La carte :



- Est remplacée par la carte ci-après :



○ Page 47 (49) de l'EIE du dossier arrêté.

- Après le paragraphe : « production laitière : les élevages hors sol de plus de 40 têtes peuvent présenter un risque de pollution par les nitrates. »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« On peut néanmoins préciser, afin de prioriser l'origine de la pollution, que l'élevage agricole n'est pas la principale source de pollutions diffuses, et qu'il permet en outre de maintenir des prairies permanentes qui limitent les fuites vers les nappes d'eau souterraine. »

○ Pages 49 (51) et 50 (52) de l'EIE du dossier arrêté.

- La partie de paragraphe suivante : « programme permettant la reconquête de la qualité des captages AEP par la réalisation d'un état des lieux, d'un diagnostic puis d'un plan d'actions collectif et pluriannuel comprenant notamment des mesures agro-environnementales »

Est remplacée par : « programme comprenant notamment de nombreuses actions à destination des agriculteurs en partenariat avec les Organismes Professionnels Agricoles locaux – mesures agroenvironnementales, journées techniques, accompagnement renforcé des agriculteurs, essais, aides aux investissements favorables à la qualité de l'eau ... - mais aussi à destination des collectivités et des particuliers »

- Le paragraphe suivant est complété ainsi (souligné = texte ajouté): « ...Taillebourg qui captent l'eau de la Charente et dont l'aire d'alimentation occupe toute la partie Est du territoire, et également le captage de Lucérat à Saintes qui est inclus dans l'inventaire des captages « Grenelle » depuis décembre 2015. »

- La phrase suivante est complétée ainsi (souligné = texte ajouté): « Pour préserver les ressources AEP, deux protocoles, qui s'adressent exclusivement aux nappes captives, ont aussi été élaborés au niveau du département ... »

- **La phrase suivante** : « Le programme Re-Sources prévoit de mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel, conditionné à l'implication de tous.»

**Est remplacée par** : « Sur le périmètre du SCOT, deux programmes Re-Sources élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés sont mis en œuvre : un sur le bassin versant de l'Arnoult (deuxième programme d'actions de cinq ans 2016-2020) et le deuxième sur le bassin versant du fleuve Charente pour les prises d'eau de Saint-Hippolyte et de Coulonges (1er programme d'actions de cinq ans 2015-2019).»

- **Page 66 (70) de l'EIE du dossier arrêté.**

- **La phrase suivante est complétée ainsi (souligné = texte ajouté)**: «Le périmètre d'épandage de ces boues est contraint par la présence de nombreux périmètres de captage, mais ces derniers ne sont qu'une contrainte parmi d'autres. »

- **Page 85 (89) de l'EIE du dossier arrêté.**

- **Le paragraphe suivant est complété ainsi (souligné = texte ajouté)**: « Enjeux liés à la ressource en eau : il s'agit de préserver, voire de reconquérir la qualité des cours d'eau (objectifs DCE associés aux objectifs de trame bleue, et objectifs du Grenelle de l'Environnement) ainsi que des nappes en particulier celles utilisées pour l'eau potable.»

- **Page 147 de l'EIE du dossier arrêté, le tableau relatif à l'état des lieux des choix s'assainissement est modifié conformément aux indications formulées dans la remarque du Syndicat des eaux.**

- **Pages 150 à 153 de l'EIE du dossier arrêté, le tableau relatif à l'état des lieux des stations d'épuration est modifié conformément aux indications formulées dans la remarque du Syndicat des eaux.**

## **Remarques de l'Etat concernant la prise en compte des informations issues des plans de prévention du bruit dans l'environnement**

- Etat : enrichir l'analyse de l'EIE des éléments sur les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Les orientations et objectifs du DOO n'impliquent pas directement les documents d'urbanisme. Les nuisances sonores n'ont pas été prises en compte et traitées convenablement dans le DOO du SCoT.

### **Analyse :**

Du fait de son caractère rural dominant, le territoire bénéficie globalement d'une ambiance sonore paisible. Les principaux générateurs de nuisances sonores dans le territoire sont limités aux grands axes routiers et ferrés : ils ont ainsi des impacts très localisés dont la gestion relève d'une échelle et d'une approche opérationnelle qui n'est pas celle du SCoT mais du PLU voire de l'opération d'aménagement. En outre, cette gestion devra s'opérer dans le cadre des PPBE lorsque ceux-ci seront établis et pour lesquels le SCoT ne peut en anticiper le contenu. En effet, à la date de réalisation du projet de SCoT, seules des cartes de bruits stratégiques ont été établies, les PPPBE étant en cours d'élaboration.

Pour autant, le SCoT procède à une gestion des nuisances sonores adaptées à son échelle et prend en compte les cartes de bruits stratégiques :

- L'EIE identifie les axes routiers émetteurs de nuisances sonores ainsi que les enjeux en découlant ;
- Le DOO fixe une armature urbaine dans le cadre d'une politique de renforcement de pôles bien identifiés et compacts ainsi que de lutte contre l'étalement urbain (interdiction de toute urbanisation diffuse, linéaire, ou en mitage) qui contribueront à minimiser l'exposition des populations aux bruits générés par les grandes infrastructures linéaires de transport terrestre.
- Le DOO demande (orientation page 74 du DOO) de privilégier les possibilités de développer l'habitat hors les zone soumises aux nuisances sonores importantes en tenant comptes des cartes de bruits stratégiques et des nuisances liés à l'aérodrome. Contrairement à ce que mentionne l'Etat, cette orientation implique directement les documents d'urbanisme locaux puisque, comme le prévoit le code de l'urbanisme, ceux-ci doivent appliquer le DOO du SCoT dans un régime de compatibilité. Ainsi, les PLU devront prendre en compte les cartes stratégiques de bruit lors de la définition de leur projet urbain. Sur cette base, ils retiendront préférentiellement les secteurs non soumis à des nuisances sonores importantes. Si un projet urbain ne retenait pas cette solution préférentielle (pour des motifs de cohérence urbaine, liés à la présence d'autres contraintes, découlant de la nature de l'opération d'aménagement...), alors ce choix devra être justifié et le document d'urbanisme sera amené à déterminer des moyens de minimiser les impacts sonores sur l'habitat,

d'un point de vue urbanistique (implantation des constructions, bande naturelle tampon...). Le cas échéant, c'est à dire en cas de nuisances sonores élevées justifiant la réalisation d'aménagements importants pour lutter contre le bruit (mur antibruit...), ces moyens seront déterminés avec les acteurs concernés (gestionnaire de voirie, Etat, Département...) et au regard du PPBE, s'il existe. Le DOO fixe d'ailleurs une orientation dans ce sens.

Ainsi, le SCoT prend les mesures nécessaires à son échelle pour éviter ou limiter l'exposition au bruit des populations.

Toutefois, et afin d'améliorer encore la qualité du dossier, l'EIE du SCoT arrêté pourrait faire figurer des éléments des cartes stratégiques de bruit étant donné qu'aucun PPBE n'est réalisé à la date de rédaction du présent document.

**Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Après la page 62 (64) de l'EIE du dossier arrêté sont insérées deux nouvelles pages enrichissant l'EIE d'éléments sur les cartes stratégiques de bruit. Ces 2 pages comportent les éléments suivants:**

« Les cartes stratégiques du bruit doivent être réalisées si une des conditions suivantes est rencontrée (agglomération de plus de 100000 habitants ; route dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules/an ; voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30000 passages/an ; grands aéroports qui accueillent plus de 50000 mouvements par an).

Le PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) est basé, en partie, sur les cartes de bruit stratégiques, afin de prévenir les effets du bruit et réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et protéger les zones calmes contre une augmentation du bruit.

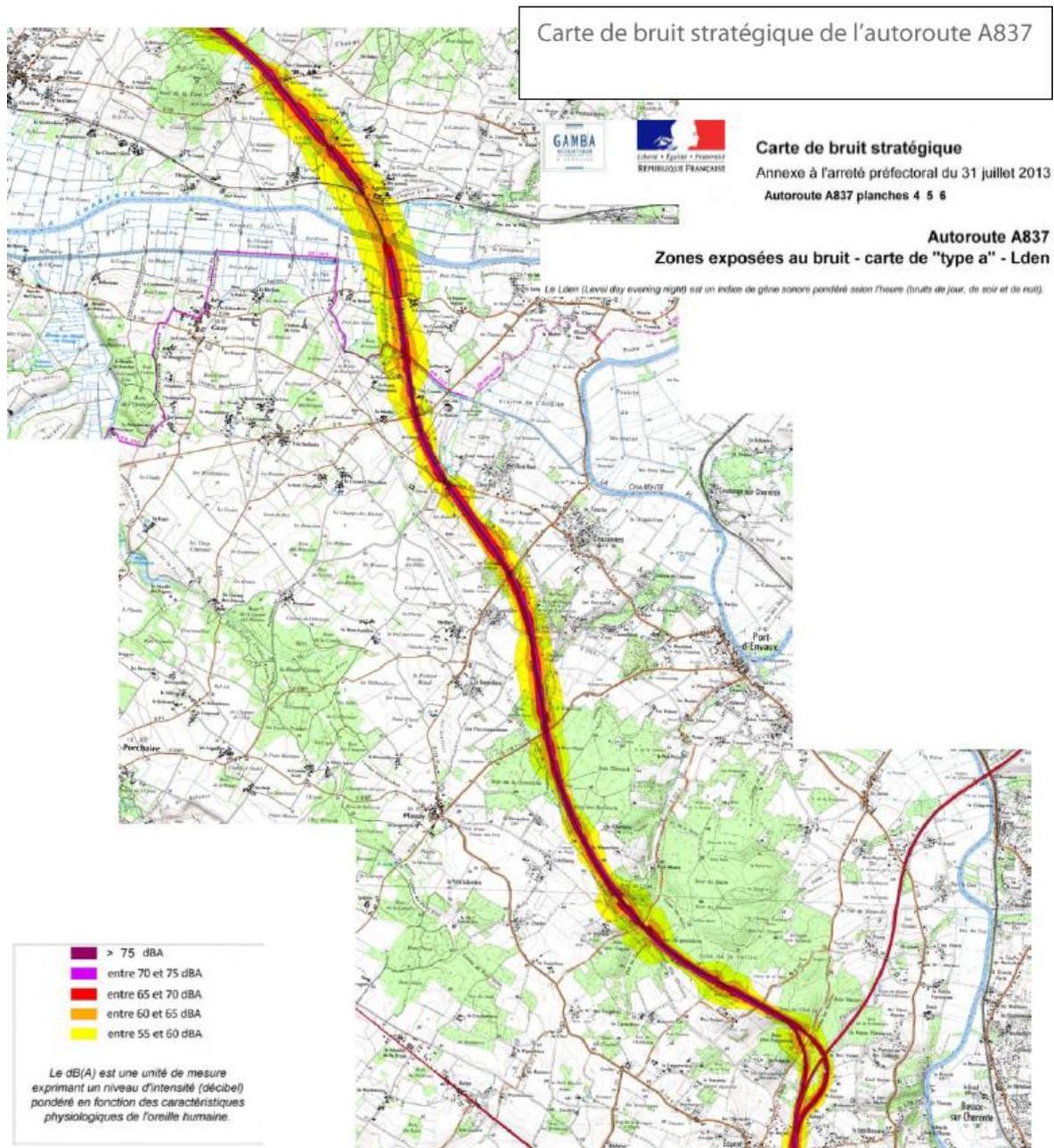
Ces cartographies ont été réalisées pour le réseau autoroutier présent dans le territoire du SCOT. Ainsi, la cartographie correspondante de l'autoroute A837 est présentée ci-contre. En ce qui concerne l'autoroute A10, la cartographie n'est pas fournie dans le SCOT étant donné qu'elle est très difficilement exploitable, contrairement à celle réalisée pour l'autoroute A837.

Réseau routier national non concédé	RN137 ; RN2137 ; RN141 ; RN150 ; RN2150
-------------------------------------	---

Réseau  
routier  
départemental

RD6 ; RD24 ; RD128 ; RD137 ; RD237 ; RD732 ; RD733

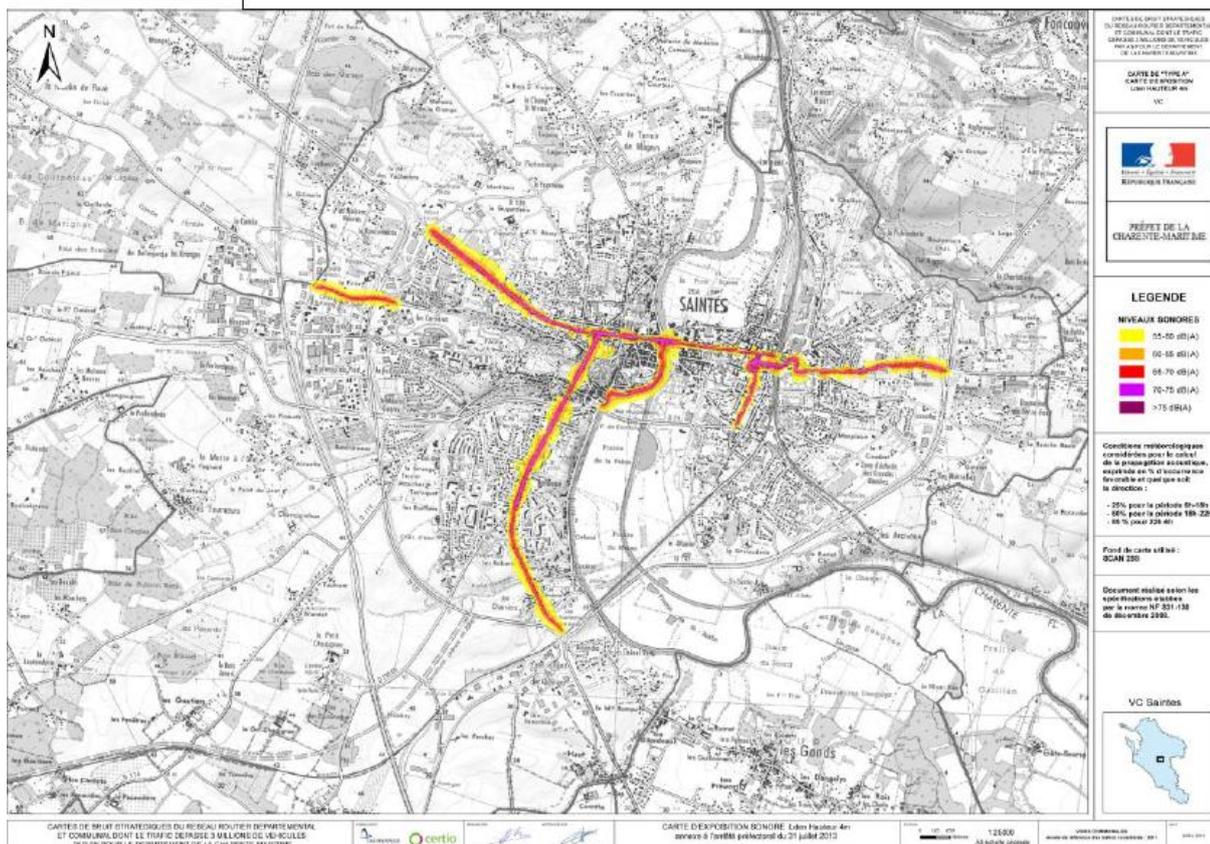
En ce qui concerne le réseau routier du territoire du SCOT, le tableau ci-dessous recense les routes pour lesquelles des cartes stratégiques du bruit ont été réalisées :



Les cartes stratégiques du bruit ont également été réalisées pour le réseau ferré, mais aucune voie ferrée présente dans le territoire du SCOT n'est identifiée dans ces cartes.

Sur l'ensemble du territoire du SCOT, seule la ville de Saintes a réalisé une carte stratégique du bruit sur son réseau de voiries communales et départementales (Cf. carte ci-contre), ainsi qu'un PPBE.

### Carte stratégique du bruit de la ville de Saintes





## Modifications/remarques relatives à la capacité d'accueil du territoire et la programmation d'équipements pour répondre au projet de développement économique et résidentiel

### Remarques :

- Autorité environnementale : l'évaluation environnementale aurait pu, pour appuyer ses propos, se fonder sur des estimations chiffrées en termes de consommation d'espaces, d'accueil de population et de flux engendrés.

### Analyse :

L'évaluation environnementale appuie déjà son analyse sur des bases chiffrées des objectifs du DOO et notamment sur ceux de la consommation d'espace (page 33) et de l'emploi (page 42). Pour améliorer encore la qualité du dossier, l'évaluation pourrait faire apparaître la quantification de l'augmentation de consommation d'eau potable théorique au regard de la croissance de population envisagée par le projet de SCoT. Toutefois, cette quantification ne modifie pas les conclusions de l'évaluation puisqu'elle a été prise en compte dans l'analyse.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Page 50 (...) de l'évaluation environnementale du dossier arrêté.
  - Le paragraphe : « Il s'agit de conditionner les projets de développement urbain à l'existence d'une ressource en eau suffisante, afin de ne pas faire peser de pressions supplémentaires sur les secteurs où les volumes prélevés sont les plus importants par rapport à la disponibilité de la ressource. Si les capacités actuelles ne montrent pas de secteurs déficitaires, il s'agit d'une orientation de vigilance sur le long terme, qui a donc une incidence positive sur la ressource en eau. »

#### Est complété par les éléments suivants :

« Les objectifs quantitatifs du PADD font état d'un accueil de population de l'ordre de 10 000 habitants à l'horizon 2025. Selon les données relatives aux prélèvements dans les captages d'eau potable du territoire, qui sont reportées dans l'Etat initial de l'environnement, la consommation moyenne par habitant en 2010 était de 284 m<sup>3</sup>/an (ce qui est trois fois supérieur à la consommation moyenne par habitant à l'échelle nationale), si ce niveau de consommation moyenne est maintenu le volume supplémentaire à

prélever pour répondre aux besoins de 10000 nouveaux habitants serait de 2,8 Mm<sup>3</sup>. Ces prélèvements, du point de vue quantitatif, sont tout à fait acceptables au regard des capacités de la ressource puisque la capacité résiduelle est de l'ordre de 27,2 M<sup>3</sup>/an. »

### **Remarques :**

- Autorité environnementale : conforter l'évaluation des incidences sur Natura 2000 (Charente et affluents) par la démonstration de la capacité du territoire à traiter les rejets supplémentaires issus de son développement (eau pluviales et assainissement)
- Autorité environnementale et Etat : le DOO devrait définir un programme des équipements épuratoires en cohérence avec le développement prévu du territoire, notamment pour les pôles au regard des objectifs de développement résidentiel et économique (particulièrement pour Saintes : quid de la problématique de la station par temps de pluie ?).

### **Analyse :**

Comme le prévoit le Code de l'urbanisme, les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 sont évaluées au regard des effets de l'ensemble des orientations et objectifs du DOO et non pas au regard de capacités existantes d'épuration des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. En effet, ces capacités sont évolutives puisqu'elles dépendent des travaux et aménagements qui seront mis en œuvre tant dans l'aménagement des zones urbaines et à urbaniser que sur les dispositifs techniques des stations d'épuration.

Cette évolutivité implique donc des actions techniques précises et une gestion à la parcelle qui ne relèvent pas du SCoT mais de schéma spécifiques (d'assainissement et de gestion des eaux pluviales) ainsi que des PLU.

En revanche, le SCoT est dans son rôle quand il fixe l'objectif ambitieux en termes de gestion des pollutions que c'est attribué le PSR. En effet, le DOO impose d'assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales ainsi qu'un assainissement de qualité dont les capacités des dispositifs sont cohérentes avec celles des urbanisations et dont les rejets sont compatibles avec la sensibilité des milieux.

En outre, le DOO demande d'anticiper les éventuels renforcements des équipements d'épuration ou des travaux qui sont nécessaires pour accroître la capacité de traitement adaptée aux besoins. Il mentionne notamment les communes où cette anticipation nécessite une attention particulière. Ainsi, la mise en œuvre des orientations cumulées du DOO avec les normes en vigueur applicables dans le domaine de l'eau (et hors compétence du SCoT) justifie que l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

En outre, le DOO pourra être modifié pour mettre l'accent sur la nécessité d'anticiper les éventuels besoins de renforcement des équipements de station d'épuration, en particulier dans les pôles et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales à Saintes.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 67 (...) du DOO du dossier arrêté :**
  - **après la phrase :** « Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :
    - s'assurent que les capacités d'assainissement et leur évolution sont cohérentes ... et poursuivent l'amélioration de la qualité de l'assainissement » ;
  - **ajout de trois puces/paragraphes :**
    - « les besoins de renforcement des équipements d'épurations et les travaux permettant d'accroître les capacités de traitements des stations d'épuration (canalisation, eaux claires parasites, dispositifs techniques...) doivent être anticipés par les collectivités en particulier dans les pôles compte tenu de leur rôle dans l'armature urbaine du territoire ;
    - en outre, au regard des évolutions des effluents à traiter les communes de Rioux, Tesson, Thénac et Dompierre sont attentives aux besoins éventuels de renforcement de leur capacité épuratoire et anticipent les travaux nécessaires à la réponse à ces besoins ;
    - enfin, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les eaux claires parasites doivent être poursuivies, en particulier à Saintes »
- **Page 59 (...) de l'évaluation environnementale du dossier arrêté :**
  - **A la suite du paragraphe :** « Il n'est pas prévu au SCoT de projet spatialisé dont il serait possible de prévoir des incidences négatives. Le SCoT fixe d'une part des objectifs de surface à urbaniser pour répondre aux besoins de développement. Il établit parallèlement des principes de continuité urbaine qui limitent de nouvelles emprises sur les espaces naturels ; il protège les sites et il impose des zones tampons si des aménagements doivent jouxter ces sites. »
  - **Est ajouté le texte suivant :** « Comme le prévoit le Code de l'urbanisme, les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 sont évaluées au regard des effets de l'ensemble des orientations et

objectifs du DOO et non pas au regard de capacités existantes d'épuration des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. En effet, ces capacités sont évolutives puisqu'elles dépendent des travaux et aménagements qui seront mis en œuvre tant dans l'aménagement des zones urbaines et à urbaniser que sur les dispositifs techniques des stations d'épuration. Cette évolutivité implique donc des actions techniques précises et une gestion à la parcelle qui ne relèvent pas du SCoT mais de schéma spécifiques (d'assainissement et de gestion des eaux pluviales) ainsi que des PLU. En revanche, le SCoT est dans son rôle quand il fixe l'objectif ambitieux en termes de gestion des pollutions que c'est attribué le PSR. En effet, le DOO impose d'assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales ainsi qu'un assainissement de qualité dont les capacités des dispositifs sont cohérentes avec celles des urbanisations et dont les rejets sont compatibles avec la sensibilité des milieux. En outre, le DOO demande d'anticiper les éventuels renforcements des équipements d'épuration ou des travaux qui sont nécessaires pour accroître la capacité de traitement adaptée aux besoins. Il mentionne notamment les communes où cette anticipation nécessite une attention particulière. Ainsi, la mise en œuvre des orientations cumulées du DOO avec les normes en vigueur applicables dans le domaine de l'eau (et hors compétence du Scot) justifie que l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000. »

## **Remarques :**

- Autorité environnementale : éclairer les conditions dans lesquelles le territoire est susceptible d'accueillir de nouvelles populations et activités en matière de déchets.

## **Analyse :**

Comme l'explique l'EIE du SCoT, la gestion des déchets sur le territoire ne présente pas de difficultés particulières en termes de capacités d'accueil et s'inscrit dans une tendance baissière des volumes collectés. Si le territoire doit être vigilant pour éviter les décharges sauvages (hors compétence du SCoT), les efforts déjà réalisés en matière de tri et de politique fiscale incitative continueront à produire leurs effets sur une réduction du rythme de croissance des volumes de déchets par habitant. En outre, les politiques nationales s'inscrivent dans une logique de prévention (réduction des déchets à la source...) qui est relayée par le SCoT. Ainsi, la réponse aux éventuels besoins futurs de nouveaux équipements ou d'extension/aménagement des équipements existants s'inscrit dans le cadre d'une évolution progressive des volumes totaux de déchets ainsi qu'une gestion technique classique des équipements de collecte et traitement qui ne posent pas de difficulté particulière. Il appartient aux EPCI et acteurs des déchets en général d'opérer cette programmation technique lorsqu'elle est nécessaire. Le SCoT en revanche, fixe des objectifs cadres pour optimiser cette programmation et fait le lien avec les enjeux d'aménagement dans l'espace urbain.

Toutefois, pour confirmer que les besoins futurs en matière de gestion des déchets ont bien été pris en compte dans les réflexions du projet, l'évaluation environnementale du dossier de SCoT arrêté pourrait être complétée en s'appuyant sur les explications ci-avant.

## **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Page 53 (...) de l'évaluation environnementale du dossier arrêté :**
  - **A la suite du paragraphe :** « Pour ce qui est du traitement des déchets, il faut s'attendre avec la mise en œuvre du SCoT à des améliorations sur les pollutions mais également à des améliorations un peu moins significatives sur les ressources et la lutte contre le changement climatique (une part du recyclage qui devrait augmenter, faisant baisser les consommations de ressources, y compris fossiles) ; sur les risques routiers et le paysage dans les zones urbanisées. »
  - **Est ajouté le paragraphe suivant :** « Comme l'explique l'EIE du Scot, la gestion des déchets sur le territoire ne présente pas de difficultés particulières en termes de capacités d'accueil et s'inscrit dans une tendance baissière des volumes collectés. Si le territoire

doit être vigilant pour éviter les décharges sauvages (hors compétence du Scot), les efforts déjà réalisés en matière de tri et de politique fiscale incitative continueront à produire leurs effets sur une réduction du rythme de croissance des volumes de déchets par habitant. En outre, les politiques nationales s'inscrivent dans une logique de prévention (réduction des déchets à la source...) qui est relayée par le Scot. Ainsi, la réponse aux éventuels besoins futurs de nouveaux équipements ou d'extension/aménagement des équipements existants s'inscrit dans le cadre d'une évolution progressive des volumes totaux de déchets ainsi qu'une gestion technique classique des équipements de collecte et traitement qui ne posent pas de difficulté particulière. Il appartient aux EPCI et acteurs des déchets en général d'opérer cette programmation technique lorsqu'elle est nécessaire. Le Scot en revanche, fixe des objectifs cadres pour optimiser cette programmation et fait le lien avec les enjeux d'aménagement dans l'espace urbain. »

○ **Page 74 (...) du DOO du dossier arrêté :**

- **L'orientation « Améliorer la gestion et la valorisation des déchets » est complétée par un premier paragraphe :** « La question de la gestion des déchets est à appréhender au regard de la tendance baissière constatée en termes de volumes collectés. Les efforts conduits (tri et redevance incitative) continueront à produire leurs effets sur une réduction des volumes de déchets par habitant, permettant de pondérer l'enjeu en termes de pression sur les ressources et la capacité d'accueil du territoire. »

## Remarques impliquant des modifications ponctuelles et corrections matériels mineures du dossier de SCoT arrêté

### Remarques :

- CD17 : pages 10 et 14 de l'EIE, remplacer par « RN137 » par « RD137 »

### Analyse :

Correction matérielle mineure.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Pages 10 et 14 de l'EIE du dossier arrêté, la dénomination « RN137 » est remplacée par « RD137 ».

### Remarques :

- CdC des Vals de Saintonge : mentionner les pôles de Saint Jean d'Angely et Matha sur les cartes de l'organisation territoriale

### Analyse :

Saint Jean d'Angely constitue effectivement un pôle voisin structurant au nord de la Saintonge Romane, et à ce titre figure déjà sur certaines cartes du SCoT. Toutefois, les cartes du PADD qui déclinent l'organisation multipolaire projetée du territoire et les cartes du DOO n'en font pas mention.

Le pôle de Matha est quant à lui situé au-delà de ces cartes où il ne peut donc être mentionné.

### Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :

- Pages 22 et 29 (...) du PADD et pages 37 et 45 du DOO du dossier arrêté :
  - Les cartes relatives à l'organisation du territoire sont complétées pour y faire mention de Saint Jean d'Angely

### **Remarques :**

- Etat : suppression d'élément qui ne relève pas du code de l'urbanisme : mise en lumière du patrimoine bâti.

### **Analyse :**

Modification ponctuelle.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Pages 30 du DOO du dossier arrêté, la puce portant sur :** « la mise en lumière des éléments du patrimoine bâti à valoriser » est supprimée.

### **Remarques :**

- CD17 : remplacer « Conseil Général » dans l'ensemble du document par Conseil Départemental

### **Analyse :**

Correction matérielle.

### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Le dossier de SCoT est corrigé tel que mentionné à la remarque aux pages 30, 143, 157, 158, 160 et 161 du diagnostic (pièce 1.1 du rapport de présentation)**

## Remarques n'impliquant pas de modification du dossier de SCoT arrêté, pouvant nécessiter d'être justifiées

### Remarques :

- Etat, Autorité environnementale : information complète et actualisée à proposer dans le diagnostic prospectif sur les zones d'activités existantes sur le territoire et leur potentiel d'accueil
- Etat, Autorité environnementale : phasage envisagé pour les parcs d'activités (180 ha / 2025 & 260 ha / 2030) et ouverture conditionnée à usage de la pleine capacité des parcs existants ou incompatibilité des lots avec les besoins des nouvelles activités est insuffisant : un phasage doit concerner ensemble des parcs d'activités et être réglementairement plus explicite sur la totalité de l'enveloppe à court, moyen et long termes. Besoins avec phasage plus net si ne sont pas réduits ;
- Etat, Autorité environnementale : importance du volume envisagée pour les espaces de développement économique : à rendre plus cohérent avec le diagnostic et au regard de la période de référence : « consommation d'espace excessive... offre surabondante de terrains à vocation économique... » : « revoir à la baisse les prétentions » ;
- Chambre d'agriculture : objectifs de 260 ha à 2030 = triplement des dynamiques observées pendant la période de référence. Contradictoire avec l'objectif de diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels, et manque d'arguments justificatifs dans le projet (comme préconisé dans charte « urbanisme, agriculture et territoire » : analyse des besoins).

### Analyse :

La question du mode de développement économique du territoire est au cœur du projet de SCoT. Le PADD affirme dès son propos introductif que « le projet doit conduire à une inflexion nécessaire dans le discours et dans les actes pour répondre aux quatre grands objectifs transversaux du territoire : » parmi lesquels : « affirmer un projet ambitieux qui fasse émerger le territoire dans son environnement régional » et « renforcer et maîtriser les attractivités économiques et résidentielles... ». La faiblesse relative des dynamiques de développement économique constatée dans le diagnostic porte sur 69 hectares artificialisés par le développement économique entre 1999 et 2010 contre 920 pour le développement résidentiel sur la même période. Cette donnée clef a été retenue et réaffirmée à plusieurs reprises par les élus du territoire pour définir le projet. A savoir, non pour poursuivre sur cette tendance, mais bien au contraire pour l'infléchir très sensiblement à la hausse. Et pouvoir proposer des produits fonciers et immobiliers aux entreprises, et notamment aux acteurs des filières de

l'économie productive, en cohérence avec les dynamiques démographiques et résidentielles constatées.

Il s'agit bien au travers de ce projet de remettre le territoire sur une trajectoire équilibrée entre développement économique et résidentiel. L'enjeu se pose également en termes de mixité générationnelle et sociale : accueillir des actifs permettra de freiner le vieillissement général constaté, vieillissement qui au contraire risquerait de s'accélérer si l'on devait poursuivre en privilégiant la résidentialisation du territoire.

Par ailleurs, pour préserver ces équilibres et prenant acte du besoin de libérer des marges foncières pour le développement économique, tout en respectant le cadre réglementaire et législatif, le SCoT impose un effort notable au développement résidentiel en actant le principe du « facteur 3 ». A savoir diviser par trois la consommation d'espace pour le logement en y consacrant une série d'objectifs et d'orientations, à la fois pour maîtriser la consommation d'espace, mais également pour que le développement économique puisse être doté de marges de manœuvre réelles et significatives.

Le projet global propose une consommation d'espaces résidentiels et économiques qui trouve ainsi à s'inscrire au final dans une projection vers au sein d'un facteur 2, tout en accroissant et redéployant la capacité d'accueil économique.

Le suivi de ces objectifs et des questions de phasages se fera au travers des outils d'observation et indicateurs qui seront mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Concernant la question des actualisations à porter au diagnostic, celui-ci ne saurait être corrigé ponctuellement, l'ensemble des données devant être actualisées corrélativement pour garantir la cohérence d'ensemble de l'analyse proposée. Pour autant, un élément issu du diagnostic doit être corrigé dans sa traduction au PADD : il s'agit de la mention qui y est faite de l'entreprise Saintronic en lien avec la question de la filière des services aux transports et aux réseaux.

#### **Proposition de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant :**

- **Pages 16 du PADD du dossier arrêté, la dernière partie :** « ... et surtout, le service aux transports et réseaux, représenté par l'entreprise Saintronic » **du paragraphe :** « Le tissu d'activités de services aux transports et aux réseaux présent sur le territoire induit une stratégie d'accueil pour maintenir cette diversité. Cette politique s'appuiera au premier plan par une valorisation et une réponse aux besoins des activités emblématiques comme le ferroviaire, ou l'aéronautique incarné notamment par la base aéronautique et son pôle de formation, et surtout, le service aux transports et réseaux, représenté par l'entreprise Saintronic »
- **est supprimée.**

⇒ **Pas d'autre modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.**

## Remarques :

- Etat, Autorité environnementale : absence de clef de répartition pour préciser plus avant les modalités/droits à construire entre les communes (répartition par commune, seuil maximum...). « Pour faciliter la déclinaison des objectifs ... et faciliter l'étude du principe de compatibilité ... les services de l'Etat attendent du SCoT de se montrer plus prescriptif sur l'encadrement, le pilotage et les taux des ouvertures à l'urbanisation pour le développement de l'espace rural » ... « Il conviendrait de définir une approche plus prescriptive et différenciée au sein des espaces ruraux du SCoT »
- Etat, Autorité environnementale : près de la moitié de l'effort de développement résidentiel (en termes de surfaces) est (encore) porté par les communes rurales : 148,4 ha sur un total de 307,4
- La Clisse, Nancras : appliquer le facteur 3 avec discernement en prenant en compte les dynamiques démographiques en cours, projet trop contraignant pour l'accueil de nouveaux habitants dans les communes rurales, ne permettant pas de pérenniser les services existants et conforter la vitalité de la commune

## Analyse :

Les projections du SCoT sont élaborées à partir de l'organisation multipolaire du territoire. Il s'agit avant d'identifier les pôles relais du développement (résidentiel et économique) et de proposer de déployer l'offre d'accueil selon la typologie ainsi mise en place : pôle structurant, pôles d'équilibre, pôles de proximité et pôle spécifique pour Chérac.

Préciser « plus avant les droits à construire entre les communes » n'atténuerait ni ne renforcerait l'objectif de d'organisation du territoire. Les élus ont souligné à plusieurs reprises leur intérêt pour cette écriture du SCoT qui permet de faire fonctionner la cohérence du projet en perspective de son application tout en permettant de tenir compte dans une certaine mesure des différents contextes locaux et de leur évolution.

Par ailleurs, le critère de surface « près de la moitié de l'effort de développement résidentiel (en termes de surfaces) est (encore) porté par les communes rurales : 148,4 ha sur un total de 307,4 » n'est pas pertinent. En effet, les communes rurales représentent 84% du nombre de communes du SCoT et plus de 80% de sa superficie et elle se « répartissent » 48% du nombre d'hectares affectés par le SCoT au développement résidentiel. En termes de nombre de logements la répartition proposée au regard de la typologie du SCoT (polarités et communes rurales) est de l'ordre de près de 38 % des nouveaux logements qui y sont affectés, alors qu'elles représentent 45 % du parc total de logements du Pays.

En ce sens, le DOO précise bien que : « Les objectifs de logements ... sont des indicateurs et n'ont pas vocation à être appliqués à l'unité près. Ils traduisent les principes de répartition des volumes ainsi définis au sein de la typologie qui constitue l'armature territoriale du SCoT. » Cette posture s'appuie sur un principe de dialogue entre le SCoT et les documents locaux de planification, permettant

d'arbitrer et d'articuler à partir d'un principe de moyenne, les différentes propositions contenues dans ces documents.

⇒ **Pas de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.**

### **Remarques :**

- Etat : méthode du suivi des objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation d'espace non déclinée dans le DOO ;
- Etat : avant mise en œuvre du projet : « établir un bilan des surfaces artificialisées et à urbaniser (urbaines et économiques) dans les documents d'urbanisme en vigueur » : état des lieux de référence et suivi de la consommation ;
- Etat : mettre en place un outil de suivi de la consommation d'espace ;
- CdA : enveloppe d'intensification (DOO – p. 20) : fournir enveloppe aux communes ou détailler méthode d'élaboration. Quelle base pour sa mise à jour ? Concerne tous les espaces bâtis ou uniquement espaces résidentiels ?

### **Analyse :**

La méthode retenue pour la détermination et le suivi des objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace est présentée et déclinée au rapport de présentation (diagnostic et évaluation environnementale). La méthode retenue croise différentes sources et données qui permettent de proposer un suivi fin dans le temps de l'évolution réelle du phénomène d'artificialisation du territoire. Le DOO n'a pas vocation à s'en faire le relais (ni pour les autres indicateurs et outils de suivi des objectifs).

Le SCoT n'a pas vocation à établir un bilan des surfaces qui reste à artificialiser au regard des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. En effet, ces documents ont sensiblement évolué ces dernières années et continuent de le faire, notamment au regard des évolutions récentes du cadre normatif (notamment pour mettre en œuvre le code de l'urbanisme tel qu'hérité des lois issues du Grenelle de l'environnement, ainsi que des lois de modernisation de l'agriculture et ALUR notamment. Un tel bilan n'aurait qu'un intérêt très provisoire.

Le suivi des objectifs sera réalisé au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT, en lien avec les outils d'observation et de suivi mobilisable (SIG) et en cours de mise en place (observatoire).

⇒ **Pas de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.**

## Remarques :

- CDA Saintes : « demande de précisions sur les définitions générales sujettes à interprétation sous la forme d'un glossaire qui ne prête pas à interprétation, qui dans la mesure du possible s'appuie sur des définitions officielles et qui permet de mettre en œuvre les orientations :
  - . « bordure, lisières, franges » : termes récurrents. Définition proposée « n'apporte aucune explication sur leur application alors que sa traduction dans les PLU sera compliquée et conflictuelle » ;
  - . « moyen et long termes » : notion qui varie en fonction des rubriques. A préciser ;
    - . notions trop subjectives : « incidences significatives » (DOO - p.7), « urbanisation notable » (DOO – p.10 et 15), « taille suffisante pour permettre un aménagement » (DOO – p. 24) ;
  - . « demande des clarifications visant à mieux distinguer les dispositions prescriptives et opposables de celles relevant de recommandations ou à minima que la phrase d'introduction du DOO qui précise que « chaque thème à une portée prescriptive et réglementaire » soit supprimée »

## Analyse :

Il convient de démontrer dans quelle mesure les définitions proposées au glossaire annexé au DOO ne permettraient pas de mettre en œuvre les orientations.

Concernant : « bordure, lisières, franges », la définition proposée porte sur l'identification des espaces concernées pour permettre aux démarches et documents d'urbanisme de disposer de marges de manœuvre propre en termes de mise en œuvre. Une définition à caractère réglementaire (traduction de l'applicabilité) verrouillerait toute possibilité d'adaptation de la règle aux contextes locaux. Par ailleurs, le vocable de « bordure » n'est pas utilisé dans le DOO au sens de frange ou lisière et n'est donc pas mentionné dans le lexique en conséquence (cf. DOO pour les cas en question).

Concernant : « moyen et long termes », cette notion utilisée dans le DOO avec 4 récurrences :

- p. 20 : « Définir une enveloppe de développement urbain\* consiste donc à préciser la délimitation à moyen et long termes entre espace naturel et/ou agricole d'une part et espace urbain / bâti d'autre part. »
- p. 35 : « Cette structuration (multipolarisation du territoire) vise à améliorer l'accessibilité aux services et à l'emploi. Elle est également relayée, à moyen et long termes, par une politique de transport qu'elle facilite.
- p. 38 : « En lien avec la structuration du territoire, les gares anciennes, et actuellement sans destination commerciale, conservent un potentiel d'accueil de desserte ferroviaire qui n'obère pas à moyen et long termes le développement des déplacements ferrés.
- p. 49 : « des besoins fonciers qui prennent en compte les objectifs d'aménagement à court et moyen termes (objectif 2025 : 180 hectares) et la

politique de réserve foncière à moyen et long termes (échéance 2030 : 260 hectares au total).

La question est de savoir quelle(s) difficulté(s) éventuelles cela pourrait-il générer pour la mise en œuvre du SCoT ?

Concernant les notions jugées trop subjectives : « incidences significatives » (DOO - p.7), « urbanisation notable » (DOO – p.10 et 15). La notion d'« urbanisation notable » fait l'objet d'une illustration p. 16. L'idée (comme pour la notion d'« incidences significatives ») est de ne pas proscrire toute possibilité de faire dans les secteurs concernés en faisant référence à des notions visées en lien avec les questions d'évaluation environnementale qui se positionnent dans une logique d'arbitrage/gestion de conflits d'intérêts généraux : l'intérêt général environnemental étant ainsi doté juridiquement au regard des interprétations à faire le cas échéant.

La question de la « taille suffisante pour permettre un aménagement » (DOO – p. 24) fait quant à elle l'objet d'une proposition de reformulation (cf. infra - Modifications/remarques relatives au développement résidentiel).

Concernant la demande de « clarifications visant à mieux distinguer les dispositions prescriptives et opposables de celles relevant de recommandations ou à minima que la phrase d'introduction du DOO qui précise que « chaque thème à une portée prescriptive et réglementaire » soit supprimée », il convient de rappeler qu'à la demande de la CdA (notamment), l'ensemble des écritures précédentes pour assortir les objectifs et orientations d'une recommandation ont été supprimées en tant que recommandation du document (certaines étant supprimées et d'autres étant intégrées en tant qu'orientations). Il n'y a ainsi plus de recommandation dans la version arrêtée du DOO. L'introduction mentionnée y a valeur de rappel à la loi : les orientations et objectifs définis au DOO revêtent légalement un caractère prescriptif et réglementaire (cf. code de l'urbanisme). Pour autant, certaines orientations relèvent de possibilités conférées aux documents d'urbanisme et/ou démarches d'aménagement. A ce titre elles revêtent donc un caractère incitatif plus que prescriptif.

⇒ **Pas de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.**

### Remarques :

- CDA Saintes : Quelle différence entre un cours d'eau et la trame bleue ? Pourquoi tous les cours d'eau ne sont pas en trame bleue ? Pourquoi la trame verte prend le pas sur la trame bleue sur certains secteurs alors qu'elle suit un cours d'eau ?

### Analyse :

La trame bleue du DOO du SCoT comprend tous les cours d'eau ainsi que les zones humides, notamment celles qui sont associées aux cours d'eau. Le DOO identifie en outre par un liseré bleu clair les abords de certains cours d'eau qui correspondent à des zones / corridors humides identifiées par le SRCE (voire le SDAGE). Ceci explique que les cours d'eau du territoire n'aient pas tous nécessairement ce liseré.

La trame verte et la trame bleue sont totalement complémentaires et ont des rôles imbriqués. Par exemple, un espace bocager bordant un cours d'eau relève de la trame verte mais contribue aussi au fonctionnement du cours d'eau. Pour autant, il s'agit dans le SCoT d'identifier clairement les éléments de la trame environnementale afin de définir les objectifs de protection adaptés aux différents types de milieux. Ainsi les objectifs et outils de protection de haies ne sont pas les mêmes que pour un cours d'eau ou une zone humide.

Enfin, le SCoT s'appuie sur les catégories de milieux naturels du SRCE.

⇒ **Pas de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.**

### **Remarques :**

- Autorité environnementale : capacité de prélèvement en eau potable : volumes autorisés dans les DUP sont supérieurs aux prélèvements actuels, conférant une capacité d'accueil notable pour le territoire. Toutefois, le territoire est situé en zone de répartition des eaux, soumise à un déficit chronique de la ressource. L'augmentation des prélèvements ne pourra se faire qu'au détriment d'autres usages (agricoles).

### **Analyse :**

Comme beaucoup d'autres territoires du bassin Adour Garonne, la Saintonge Romane est classé en zone de répartition des eaux du fait de son contexte hydrogéologique et de l'exploitation de ressources superficielles ou souterraines relevant d'aquifères libres liés aux cours d'eau. Ainsi, l'enjeu de demain est bien celui de poursuivre une politique commune aux territoires et aux différents acteurs visant à améliorer l'optimisation de l'exploitation de l'eau et son partage. Dans le cadre de ses compétences, le DOO du SCoT vise justement à contribuer à cette politique. En effet, il fixe de multiples objectifs et orientations en vue d'améliorer notamment :

- le fonctionnement du cycle de l'eau (trame verte et bleue) ;
- la protection de la ressource exploitée pour l'eau potable ;
- d'économiser l'eau potable et de la réserver à des usages nobles ;
- la sécurisation et les échanges d'eau afin que l'exploitation de la ressource soit plus adaptée à la vulnérabilité de la ressource.

Il s'agit ainsi de faciliter la coexistence des différents usages dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de la ressource en eau.

⇒ **Pas de modification du dossier de SCoT arrêté au regard de l'analyse ci-avant.**

